

4 Annexes

4.1 Arrêté de prescription de l'élaboration du PLU

Département de
l'AIN
Arrondissement
de NANTUA
Canton
d'IZERNORE

COMMUNE DE SERRIERES SUR AIN
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2015

N° 009-2015

L'An deux mil quinze et le 12 février, le Conseil Municipal de la Commune de SERRIÈRES-SUR-AIN, dûment convoqué le 06 février 2015, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Serrières sur Ain sous la Présidence de Christian BARDET, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de présents : 8
Nombre de votants : 8

Présents :

M. Christian BARDET, Maire, Marie-Claire VUILLERMOZ adjointe, Jean-Michel BOULMÉ, René PASSOT, Adjoint ; – Gérard PUPUNAT - Jérémy BATAILLE - Michèle FILLON - Sylvie LOISY

Excusés : Vincent DEROUBAIX - Catherine BARDET - Paul BOZONAT

Secrétaire de séance : Jean-Michel BOULMÉ

OBJET : DELIBERATION PRESCRIVANT L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de réviser son POS et la nécessité d'aller vers l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU). En effet,

1 – Le POS actuel de la commune a été prescrit le 2 mars 1999 pour finalement être approuvé le 16 octobre 2001. Or, la législation en matière d'urbanisme a beaucoup évolué au cours de cette quinzaine d'années et est encore en cours d'évolution : il convient d'intégrer dans le projet de PLU ces dernières lois, notamment Grenelle, ALUR, LAAF et leur déclinaison en matière d'urbanisme, de logement et d'environnement notamment.

2- Des erreurs matérielles figurant dans ce POS et concernant, par exemple, une contradiction avec le schéma directeur d'assainissement existant antérieurement ont déjà dues être rectifiées, et des erreurs autres que matérielles sont également susceptibles d'exister dans le POS actuel,

3 - Il faudra intégrer la possibilité d'un développement économique de la commune autour du tourisme et du sport-nature,

4 - Il conviendra aussi d'examiner où sera située, dans les années qui suivront l'élaboration du PLU, la zone pouvant recevoir le siège de l'exploitation agricole dont le siège est actuellement dans le hameau de Merpuis.

5- En outre, le schéma directeur d'assainissement semble inadapté pour les hameaux de Sonthonnax le Vignoble et de Serrières sur Ain (Le Bourg), il devra faire l'objet d'un réexamen conjoint avec l'élaboration du PLU

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre une concertation relative à l'élaboration de ce plan local d'urbanisme en associant, pendant toute la durée de la procédure, les habitants et les associations locales.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- 1 - de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L123-6 et suivants et R123-15 du code de l'urbanisme ;
- 2 - d'énoncer les objectifs poursuivis :
 - **Le futur PLU, document qui sera amené à remplacer notre POS actuel, sera mis en conformité avec l'évolution récente, et l'évolution en cours, de la législation en matière d'urbanisme**
 - **Les erreurs autres que matérielles susceptibles d'exister dans le POS existant seront rectifiées.**
 - **La possibilité d'un développement économique de la commune autour du tourisme et du sport-nature sera prise en compte,**
 - **La zone pouvant servir de siège à l'exploitation agricole sur Merpuis dans les années qui suivront l'élaboration du PLU sera redéfinie,**
 - **Le schéma directeur d'assainissement devra faire l'objet d'un réexamen conjoint avec l'élaboration du PLU.**
- 3 - de soumettre à la concertation (article L300-2 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :
 - affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études,
 - articles dans le bulletin municipal (le site Internet de la Commune étant actuellement hors d'usage suite à une cyber-attaque il pourra éventuellement être également utilisé s'il re-fonctionne ultérieurement ou quand la Commune sera dotée d'un nouveau site)
 - possibilité d'écrire au maire durant toute la procédure,
 - deux réunions publiques suivies de débats au minimum : au moins une pour la présentation du diagnostic et une autre sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
 - un dossier à la disposition du public avec les documents de travail validés disponibles en mairie,
 - un registre, destiné aux observations de toute personne intéressée, mis tout au long de la procédure à la disposition du public en mairie aux heures de permanences, lundi, mardi et vendredi de 14 h à 18 heures, (en cas d'absence prendre rendez-vous),
 - une exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté ...
- 4 - d'associer les services de l'état conformément aux dispositions de l'article L123-7 du code de l'urbanisme ;
- 5 - de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L123-8 et R123-16 du même code, si elles en font la demande et l'autorité environnementale ;
- 6 - de réaliser l'évaluation environnementale en tant que de besoin (article L121-10 du code de l'urbanisme) ;
- 7 - de consulter :
 - le centre régional de propriété forestière
 - la chambre d'agriculture
 - l'institut national de l'origine et de la qualité
 - la commission départementale de la consommation des espaces agricoles
 - l'autorité environnementale sur le PADD ;

- 8 - de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de l'élaboration du plan local d'urbanisme et conjointement de conduire l'évaluation environnementale ;
- 9 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- 10 - de solliciter l'État, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme ainsi que le conseil général pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce même titre ;
- 11 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrites au budget de l'exercice considéré ;

Conformément aux articles L121-4 et L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au syndicat mixte BUCOPA en charge du SCOT
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, au président de l'établissement public de coopération intercommunale CCRAPC

Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré à Serrières sur Ain, les jours, mois et ans ci-dessus par les membres présents.

Serrières sur Ain, le 12 février 2015
Le Maire
Christian BARDET

Acte rendu exécutoire le 17/03/2015
Après notification du
Le Maire
C. BARDET



4.2 Décision de désignation de la commissaire enquêtrice/ tribunal administratif

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

10/05/2023

N° E23000055 /69

la présidente du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 10/05/2023

CODE :

Vu enregistrée le 20/04/2023, la lettre par laquelle le Maire de SERRIERES-SUR-AIN demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Véronique PACAUD est désignée en qualité de commissaire enquêtrice titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Madame Karine FERRANTE est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice est autorisée à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la commune de SERRIERES-SUR-AIN, à Madame Véronique PACAUD et à Madame Karine FERRANTE.

Fait à Lyon, le 10/05/2023

Pour la première vice-présidente empêchée,
Le président de permanence



Hervé Drouet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU
10/05/2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

Dossier n° : E23000055 / 69
(à rappeler dans toutes correspondances)

la présidente

Vu, enregistrée le 20/04/2023, la lettre par laquelle le Maire de SERRIERES-SUR-AIN demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu, la décision en date du 10/05/2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Lyon a désigné Madame Véronique PACAUD en qualité de commissaire enquêtrice pour procéder à l'enquête publique ci-dessus mentionnée ;

Vu, enregistrée le 28/06/2023, la lettre du Maire de SERRIERES-SUR-AIN demandant l'extension de la mission du commissaire enquêteur au projet de zonage d'assainissement et des eaux pluviales ;

Considérant qu'il convient d'étendre la mission de Madame Véronique PACAUD, commissaire enquêteur, audit projet ;

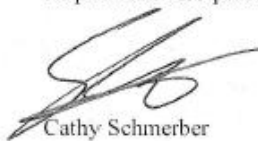
DECIDE

ARTICLE 1 : La mission de Madame Véronique PACAUD est étendue au projet de zonage d'assainissement et des eaux pluviales de la commune de SERRIERES-SUR-AIN.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice est autorisée à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.


ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la commune de SERRIERES-SUR-AIN et Madame Véronique PACAUD.

Pour la Présidente et par délégation
La première vice-présidente



Cathy Schmerber

4.3 Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique

Envoyé en préfecture le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 10/07/2023
Publié le 
ID : 001-210104048-20230710-ARR_17_2023-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE SERRIERES SUR AIN

ARRETE MUNICIPAL **N° 17 - 2023 du 10 juillet 2023**

MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DE LA RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18, et R. 123-1 à R. 123-27 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8 ;

VU la délibération du conseil municipal du 12/02/2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme, énonçant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

VU les 2 délibérations du conseil municipal, d'abord du 29/01/2019, puis du 30/09/2019 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables de son plan local d'urbanisme ;

VU la décision de la mission régionale d'autorité environnementale N° 2020-ARA-KKU-1880 du 7 mars 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale ne soumettant pas le projet de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Serrières-sur-Ain à une évaluation environnementale ;

VU la décision de la mission régionale d'autorité environnementale N° 2020-ARA-KKU-1885 du 09/03/2020 ne soumettant pas le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Serrières-sur-Ain à une évaluation environnementale ;

VU la délibération du conseil municipal du 29/11/2022 approuvant et arrêtant d'une part le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme, y compris le zonage d'assainissement-volet eaux usées et eaux pluviales y figurant en annexe au chapitre « 8 - 2 – Eaux usées et eaux pluviales », et tirant d'autre part le bilan de la concertation ;

VU l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales imposant aux communes de délimiter et approuver leur zonage d'assainissement-volet eaux usées et eaux pluviales ;

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 001-210104048-20230710-ARR_17_2023-AR



VU la décision N° E23000055 /69 du 10/05/2023, de Monsieur le président du tribunal administratif de Lyon, désignant Madame Véronique PACAUD comme commissaire enquêteur, en vue de procéder à l'enquête publique unique ayant pour objet le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'une part, et le projet de zonage d'assainissement et des eaux pluviales d'autre part ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 16 mars 2023 ;

VU les pièces du dossier du plan local d'urbanisme soumis à enquête publique.

CONSIDÉRANT que le projet d'élaboration (ou de révision) du plan local d'urbanisme a fait l'objet des consultations prévues par la loi, et que les avis recueillis seront versés au dossier d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été déterminées en concertation avec Madame la commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme (PLU) est un document qui régit le droit des sols sur le territoire communal qui doit nécessairement se trouver en cohérence avec le zonage d'assainissement et des eaux pluviales de la commune.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique sur les dispositions du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et sur la révision du projet de zonage d'assainissement et des eaux pluviales portées par la commune de Serrières-sur-Ain et arrêtées simultanément par délibération du conseil municipal du 29/11/2022

Article 2 : Identité de la personne responsable du plan, la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour statuer, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

La personne responsable du plan local d'urbanisme est la commune de Serrières-sur-Ain, représentée par son maire Monsieur Jean-Michel BOULMÉ

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal pourra approuver l'élaboration du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur.

Toute information relative au plan local d'urbanisme peut être demandée auprès de la mairie de Serrières-sur-Ain, 451 route de Serrières-sur-Ain, 01450 Serrières-sur-Ain, ou par téléphone (09 62 62 30 03) ou par courrier électronique adressé à l'adresse secretariat@serrieres-sur-ain.fr

Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

- une note de présentation non technique conforme à l'article R. 123-8 2° du code de l'environnement,
- le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme comprenant :
 - le rapport de présentation,
 - le bilan de concertation,
 - le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
 - les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
 - le règlement écrit et graphique, incluant la liste des emplacements réservés,
 - les annexes, incluant le projet de zonage d'assainissement et des eaux pluviales,
- les pièces administratives liées à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (les délibérations, le compte rendu de la séance du conseil municipal prenant acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale ne soumettant pas le plan à évaluation, le bilan de la concertation,
- tous les avis des personnes publiques associées et consultées,
- tous les avis recueillis dans le cadre de la procédure,
- les publications réglementaires effectuées dans la presse locale.

Article 4 : Informations environnementales

Conformément à la décision de la mission régionale d'autorité environnementale n° 2020-ARA-KKU-1885 du 09/03/2020 le projet de plan local d'urbanisme n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 5 : Nom et qualités de la commissaire enquêtrice

Par décision N° E23000055 /69 du 10/05/2023, le président du tribunal administratif de Lyon a désigné Madame Véronique PACAUD en qualité de commissaire enquêtrice, inscrite sur la liste d'aptitude départementale des commissaires enquêteurs. Elle procédera en cette qualité et disposera des prérogatives prévues par les dispositions des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Madame Véronique PACAUD vise toutes les pièces du dossier, côte et paraphe le registre d'enquête publique qui est ouvert et clos par elle-même.

Article 6 : Durée et date de l'enquête publique

L'enquête publique sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme se déroulera pendant une durée de 31 jours consécutifs à partir du mardi 12/09/2023 à 16 h00 jusqu'au jeudi 12/10/2023 à 12 h00 inclus.

Article 7 : Siège d'enquête publique

L'enquête publique aura lieu à la mairie de SERRIÈRES SUR AIN, 451 route de Serrières 01450 Serrières-sur-Ain.

Article 8 : Consultation du dossier d'enquête publique

L'enquête publique sera réalisée sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique) et également sur support papier (dossier et registre) afin que le public puisse consulter le dossier d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur registre numérique ou papier.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter gratuitement, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, le dossier d'enquête publique en version numérique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://serrieres-sur-ain.fr> ainsi que sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique disponible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4738>

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique en version papier sera consultable gratuitement à la mairie de SERRIÈRES SUR AIN (siège de l'enquête publique), à l'adresse susvisée.

Sauf fermeture ou modifications d'horaires exceptionnels, le dossier pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public, les mardis de 15 heures à 18 heures et les jeudis de 9 heures à 12 heures, du 12/09/2023 au 12/10/2023 inclus.

Par ailleurs, pendant toute la durée de l'enquête publique, sauf fermeture ou modifications d'horaires exceptionnelles, un poste informatique sera tenu à la disposition du public à la mairie de de SERRIÈRES SUR AIN aux jours et heures habituels d'ouverture au public précisés précédemment, afin de permettre la consultation du dossier et de permettre la transmission de ses observations et de ses propositions par courrier électronique à : enquete-publique-4738@registre-dematerialise.fr et de déposer d'éventuelles observations et propositions sur le registre numérique.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir, dans des délais raisonnables, copie de tout ou partie du dossier d'enquête publique. La demande devra être adressée à la mairie de SERRIÈRES SUR AIN, 451 route de Serrières 01450 Serrières-sur-Ain ou par courrier électronique à l'adresse :

secretariat@serrieres-sur-ain.fr

Article 9 : Présentation des observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra déposer ses observations et faire ses propositions selon les possibilités suivantes :

- soit sur le registre d'enquête papier établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire enquêtrice, mis à disposition à la mairie de SERRIÈRES SUR AIN aux jours et heures habituels d'ouverture au public fixés à l'article 8 (sauf fermeture ou modifications d'horaires exceptionnels)

- soit auprès de la commissaire enquêtrice aux jours et heures de ses permanences, définies à l'article 10

- soit sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4738>

Il est précisé que les pièces jointes déposées sur le registre dématérialisé doivent avoir une capacité inférieure à 50 Mo.

• soit par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4738@registre-dematerialise.fr

Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 25 Mo

• soit par voie postale en adressant un courrier à Madame la commissaire enquêtrice à l'adresse suivante : Mairie de SERRIÈRES SUR AIN, 451 route de Serrières 01450 SERRIERES-SUR-AIN

Les observations et propositions écrites et orales du public reçues par la commissaire enquêtrice et celles transmises par voie postale seront consultables à la mairie de SERRIÈRES SUR AIN, siège de l'enquête publique.

Les observations et propositions reçues avant le 12 septembre 2023 à 16 heures et après le 12 octobre 2023 à midi ne pourront être prises en considération par la commissaire enquêtrice.

Afin d'assurer une information complète du public, l'ensemble des observations et propositions seront consultables au siège de l'enquête publique.

Article 10 : Jours et heures où la commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et les éventuelles réunions d'information et d'échanges

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public à la mairie de SERRIÈRES SUR AIN lors des permanences suivantes :

Le mardi 12/09/2023 de 16 h00 à 18 h00

Le mardi 26/09/2023 de 16 h00 à 18 h00

Le jeudi 12/10/2023 de 10 h00 à 12 h00

Article 11 : Publicité de l'enquête

Un avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié par la commune de SERRIÈRES SUR AIN en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain : « LA VOIX DE L'AIN » et « LE PROGRÈS »

Cette formalité est justifiée par un extrait des journaux annexés au dossier d'enquête publique à l'issue de celle-ci.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis sera publié :

- sur le site internet de la commune de SERRIÈRES SUR AIN
- par voie d'affiches à la mairie et sur les panneaux d'affichage de la commune de SERRIÈRES SUR AIN

Ces formalités sont justifiées par un certificat de publication et d'affichage du maire, établi à la clôture de l'enquête publique.

Article 12 : Rapport et conclusions de la commissaire enquêtrice

Au terme de la période d'ouverture d'enquête fixée à l'article 6 du présent arrêté, le registre d'enquête publique est mis à la disposition de la commissaire enquêtrice et clos et signé par la commissaire enquêtrice.

Après clôture du registre d'enquête, la commissaire enquêtrice rencontre, dans un délai de huit jours, le maire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par la commissaire enquêtrice du d'enquête et des documents annexés. Le maire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations dans un mémoire en réponse.

La commissaire enquêtrice transmet à la commune, dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête publique, le dossier et le registre d'enquête, ainsi que son rapport composé d'une part, d'une notice sur le déroulement de l'enquête et de l'analyse des observations du public et, autre part, de ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, favorables avec recommandations ou défavorables à l'approbation du plan local d'urbanisme.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire-enquêtrice n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la commune de SERRIÈRES SUR AIN, conformément à la faculté octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du cinquième alinéa de cet article L.123-15 dans sa version en vigueur depuis le 12 mars 2023 (article modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 7)

La commissaire enquêtrice transmettra une copie de son rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lyon.

La commune de SERRIÈRES SUR AIN transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice à la préfecture de l'Ain

Article 13 : Consultation du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice

À l'issue de la procédure d'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice à la mairie de SERRIÈRES SUR AIN, aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant la même période sur les sites internet dont les adresses sont les suivantes : <https://www.registre-dematerialise.fr/4738> ou : <https://serrieres-sur-ain.fr>

Article 14 : Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SERRIÈRES SUR AIN

Une copie du présent arrêté sera transmise :

- à Madame la sous-préfète,
- à Monsieur le président du tribunal administratif de Lyon,

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

S²LO

ID : 001-210104048-20230710-ARR_17_2023-AR

– à Madame la commissaire-enquêtrice.

Article 15 : Caractère exécutoire

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, les actes pris par les collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État.

Fait à SERRIÈRES SUR AIN, le 10/07/2023

Le Maire de SERRIÈRES SUR AIN


BOULMÉ Jean-Michel



4.4 Procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice

Commune de Serrières-sur-Ain
OO OO OO OO OO

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme
Révision du zonage d'assainissement et de gestion des eaux pluviales



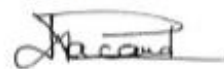
Enquête publique ouverte du 12 septembre au 12 octobre 2023

Références :
Décision du tribunal administratif de Lyon n°E23000055/69
Arrêté de Monsieur le maire de Serrières-sur-Ain n°17-2023

Procès-verbal de synthèse
Articles L123-18 du code de l'environnement

Surjoux, le 19 octobre 2023

Véronique Pacaud
Commissaire enquêtrice



Décision du tribunal administratif de Lyon n°E23000055/69

Je soussignée, Véronique Pacaud, désignée en qualité de commissaire enquêtrice par décision du président du Tribunal Administratif de Lyon citée en référence,

Constatant la clôture de l'enquête publique unique, réalisée sur une durée de 31 jours, du mardi 12 septembre 2023 au jeudi 12 octobre 2023 inclus, relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et de la révision du zonage d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, portée par la commune de Serrières-sur-Ain,

Rappelant que les personnes intéressées, pendant toute la durée de l'enquête, ont pu prendre connaissance du dossier et ont été invitées à faire part à la commissaire enquêtrice, désignée pour la circonstance, de leurs observations écrites :

- Sur le registre dématérialisé sécurisé, à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4738>
- Sur le registre d'enquête papier établi sur feuillets non-mobiles, à disposition dans le lieu d'enquête aux jours et heures d'ouverture habituelle,
- Par voie postale en adressant un courrier à Madame la commissaire à l'adresse de la mairie.
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4738@registre-dematerialise.fr

Ou à rencontrer la commissaire enquêtrice aux horaires et lieux suivants :

- Mardi 12 septembre 2023 de 16h00 à 18h00 à la mairie de Serrières-sur-Ain
- Mardi 26 septembre 2023 de 16h00 à 18h00 à la mairie de Serrières-sur-Ain
- Jeudi 12 octobre 2023 de 10h00 à 12h00 à la mairie de Serrières-sur-Ain

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, la commissaire enquêtrice certifie avoir rencontré le demandeur, Monsieur le maire de Serrières-sur-Ain, et lui avoir adressé son procès-verbal de synthèse

et indiqué à cette occasion avoir reçu au cours de l'enquête :

- 8 personnes durant les permanences, dont 3 personnes venues à 2 permanences et 1 couple (15 observations par courrier remis en main propre et 1 observation orale)
- 2 contributions par courrier électronique (2 observations dont 1 doublon de contribution sur le registre dématérialisé et par courrier postal)
- 4 contributions sur le registre dématérialisé (7 observations)
- 2 courriers remis par voie postale (2 observations et 1 doublon)
- Aucune contribution sur le registre papier

Soit un total de 27 observations.

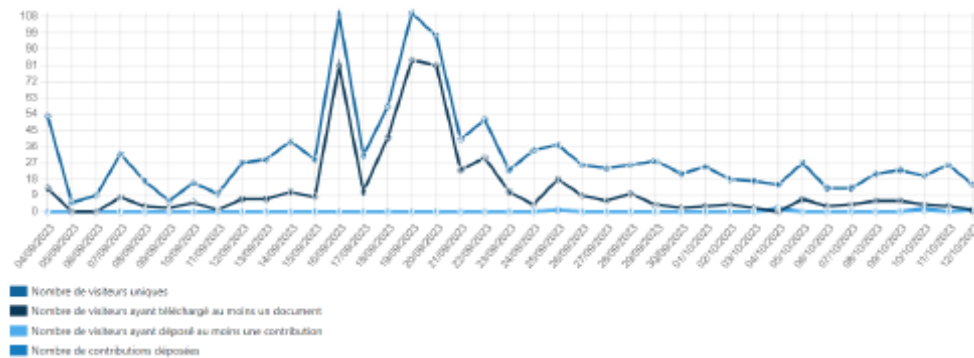
Certifie lui avoir communiqué que durant l'enquête publique 1220 visiteurs ont consulté le registre dématérialisé, 523 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents.

Fréquentation

1 220 visiteurs uniques ont consulté le site web

523 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation
Soit 4,28% des visiteurs

4 visiteurs ont déposé au moins une contribution
Soit 0,3% des visiteurs



Certifie lui avoir communiqué les observations suivantes sous forme de tableau, classées par thèmes de 3 natures différentes :

- Zonage, demandes particulières
- Projet, dossier, procédure
- Eaux pluviales

La commissaire enquêtrice demande au maître d'ouvrage de répondre à chacune des observations émises par le public, tel qu'elle les a synthétisées dans les tableaux suivants.

Observations du public

Origine des observations

C : Courrier

O : Orale

R : Registre mairie

@ : Registre dématérialisée

M : Mail

Entité du pétitionnaire

P : Particulier

AE : Activité économique

SCI : Société civile immobilière

Thème « Zonage, demandes particulières »

Nom	Prénom	Entité	N°	Origine	Résumé succinct de l'observation
Berrucaz	Michel	P	1	C	Souhaite savoir si ses bâtiments agricoles anciens situés sur la parcelle D2200 sont susceptibles d'être rénovés en vue d'habitat.
Cuypers	Jacques	P	2	C	Rappelle que la parcelle cadastrée section D n°1184 a fait l'objet d'une division en 3 parts en 1999 ; actuellement cadastrées D n°2374-2375-2376 et que la parcelle D1185 est devenue parcelle D2377.
Cuypers	Jacques	P	3	C	Est surpris du changement de prévision de zonage des parcelles D2374, D2375 et D2377 par rapport au projet de PLU en date du 08 avril 2020 et estime que la distance de 100 mètres d'un bâtiment à usage agricole est hors sujet puisque les agriculteurs en place actuellement sont installés sur une autre commune et utilisent les bâtiments pour le stockage de fourrage.
Cuypers	Jacques	P	4	C	Rappelle que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 stipule que la distance de 100m d'un bâtiment agricole peut être réduite de 25m en zone de montagne.
Cuypers	Jacques	P	5	C	Demande à ce que soit considéré la remise en constructibilité des parcelles D2374 - D2375 et D2377 permettant d'éliminer l'espace de "dents creuses", parcelles acquises en 2019 au prix de terrains constructibles.
Guillemaud	Romain	P	6	C	Concernant l'OAP de Merpuis : demande une modification du zonage Nj vers N, ou à défaut une réglementation de la zone NJ permettant les dépendances de tailles modérées pour la

					destination garage. Et au cas où ces options ne soient pas retenues, demande une emprise moins large de la zone Nj sur la parcelle 1212, à l'image des autres parcelles concernées par cette emprise.
Iosti	Pierre	SCI	7	O	Concernant la résidence secondaire, SCI Delaflibuste, située sur la parcelle D1052 à Merpuis, souhaite savoir s'il peut lui être accordé un permis de construire pour un agrandissement de 15M2 d'emprise au sol et une augmentation de la hauteur ; sachant qu'un projet d'assainissement individuel est en cours et sera effectif en 2024.
Larue	Louis	P	8	C	Propriétaire des parcelles 2194, 1244, 2114, 1256, 2115, 2116 et 1265, souhaite connaître la nature du classement de ses parcelles.
Larue	Louis	P	9	C	Souhaite connaître les possibilités d'agrandissement du chalet existant (parcelle 2194) et éventuellement la possibilité en matière d'annexe, garage ou abri de jardin, sachant que le permis de construire du chalet a été accordé sur le terrain de 2397m2 sans restriction d'occupation.
Lingot	Michel	P	10	C	Idem P2C (Cuypers Jacques)
Lingot	Michel	P	11	C	Idem P4C (Cuypers Jacques).
Lingot	Michel	P	12	C	Demande le réexamen du zonage de sa parcelle D2376 afin de la rendre constructible. Parcelle desservie par tous les réseaux (eau potable, assainissement et électricité) et se situant dans une dent creuse. Cette parcelle a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme positif le 30 juillet 2019 et déclaré constructible dans le projet de PLU du 8 avril 2020.
Reinex	Philippe	P	13	C @ M	A adressé le 06 février 2023 une lettre recommandée au maire, n'ayant pas fait l'objet de réponse, réitère sa demande de mise en constructibilité de l'ensemble de sa parcelle D 1887, qui lui a été vendue par la mairie entièrement constructible.

Thème « Projet, dossier, procédure »

Nom	Prénom	Entité	N°	Origine	Résumé succinct de l'observation
Berrucaz	Michel	P	14	C	Souhaite que le stationnement de véhicules soit imposé à l'intérieur des périmètres d'habitations, que ce soit pour les nouvelles constructions ou les réhabilitations, afin de restreindre les stationnements sur les voies publiques.
Berrucaz	Michel	P	15	C	Souhaite que les 3 anciens pèse-lait ne soient pas détruits et soient intégrés dans la préservation du patrimoine, au même titre que les fours.
Galonnier	Sébastien	P	16	@	Propose de modifier la hauteur maximum autorisée pour les murs de soutènements. 0.80m ne lui paraît pas suffisant au vu du dénivelé important de certaines parcelles. Préconise une hauteur maximum de 1.20m pour éviter la multiplication excessive de ces murs les uns derrière les autres et d'éviter aussi un trop fort impact visuel (article N.II.2 et paragraphe du document implantation et volume).
Galonnier	Sébastien	P	17	@	Souhaite que soit rappelée la loi sur la hauteur maximale des haies en limite de propriété et jusqu'à 2 mètres de la limite de propriété. Une hauteur de haie maximum de 2m est autorisée (article N.II.2 et paragraphe clôtures).
Galonnier	Sébastien	P	18	@	Aimerait que soit ajouté "sous réserve d'une hauteur maximum de haie de 2m dans la limite des 2m en limite de propriété", au paragraphe "Des haies peuvent être imposées pour masquer certains bâtiments ou installations admis dans la zone" (paragraphe N.II.3, alinéas 4).
Guillemaud	Romain	P	19	C	Demande de ne pas fermer complètement la possibilité de garage semi-enterrés, dans le cas de contraintes qui le nécessiteraient (pente + surface restreinte).
Magno	Thierry	AE	20	C	Propriétaire des cabanes et lodges du Belvédère, rappelle que les cabanes et lodges existants ont été construits à partir de 2012 et les travaux concernant le premier permis d'aménager (autorisation 10 HLL) n'ont jamais été stoppés durant une période égale ou supérieure à 1 an. 7 HLL et l'accueil sont en fonctionnement et 2 autres HLL sont en cours de construction.
Magno	Thierry	AE	21	C	A sollicité d'une part un certificat d'urbanisme opérationnel en avril 2021 puis un permis d'aménager en août 2021, qu'il considère avoir

					obtenu de façon tacite, pour la construction de 17 autres HLL.
Magno	Thierry	AE	22	C	Informe qu'il ne tiendra compte des recommandations du nouveau PLU applicable qu'à posteriori (pour des projets de développements futurs) de ses autorisations précédemment accordées.
SIGEO Prestataire RTE		AE	23	M	Le dossier mis à l'enquête publique dans le cadre de l'élaboration du PLU de la Commune n'intègre pas les recommandations et prescriptions suivantes : 1) Déclassement selon une emprise de 20 mètres des EBC sous la ligne aérienne 63kV NO 1 ALLEMENT (USINE)-CIZE 2) Intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité.
Syndicat mixte de l'île Chambod - Merpuis		AE	24	@	Le SMAE souhaite apporter les modifications suivantes : 1) Règlement écrit page 47 : modifier par « les aires de jeux et sportifs publics ou privés dont les équipements sportifs gérés par un prestataire du Syndicat Mixte de l'île Chambod-Merpuis. » 2) Règlement écrit page 47 : Ajouter à l'entretien des constructions et installations relevant de la sous-destination « restauration » et la construction de dispositifs de clôtures.
Syndicat mixte de l'île Chambod - Merpuis		AE	25	@	Le syndicat note l'intention de la CDPENAF de constituer les zones Ne en STECAL et sollicite un échange avec la commune et le bureau d'études afin de définir les contours des développements possibles favorisant l'activité touristique. Estime que toute forme restrictive de développement contreviendrait à l'objectif de la commune et du syndicat.

Thème « Eaux pluviales »

Nom	Prénom	Entité	N°	Origine	Résumé succinct de l'observation
Anonyme		P	26	@	Informe que les eaux pluviales de la rue du four et de la route de PONCIN (D91) se déversent sur sa parcelle 1066, après avoir traversées la parcelle 1065.
Anonyme		P	27	@	Souhaite savoir quelle est la réglementation de la commune en matière d'écoulement des eaux de pluie de toiture, car le déversement de l'habitat de son voisin se situe sur son terrain.

Elle lui demande en outre de répondre aux questions suivantes :

Question n°1

Dans son avis rendu le 27 mars 2023, la DDT signifie que le développement de l'activité « Cabanes et lodges le Belvédère », situés en zone Nc, augmenterait la surface de plancher au-delà de 500m² et serait constitutif d'une unité touristique nouvelle locale (UTNL), soumis à l'avis de la CDPENAF et à évaluation environnementale (en référence des articles du code de l'urbanisme R122-9, article L122-7 et article R140-12).

Or il apparaît au regard des observations transmises par le gérant que « Les cabanes et lodges le Belvédère » aient bénéficié d'un permis d'aménager tacite en 2021 pour 17 nouvelles Habitations Légères de Loisirs (HLL).

Ce permis d'aménager, n°PA001 40421 B0001, certificat d'autorisation tacite, a été confirmé le 19 septembre 2023 par courrier par Monsieur le maire de Serrières-sur-Ain qui atteste que le permis d'aménager est l'objet d'un accord tacite depuis le 03 octobre 2021 et devenu absolument définitif et incontestable le 02 septembre 2023. Il a fait l'objet d'un affichage en mairie.

Cependant, à la lecture du projet de PLU présenté à l'enquête publique, la commissaire enquêtrice comprend qu'il n'est fait aucun cas du permis d'aménager tacite pour les 17 HLL.

Extraits du rapport de présentation :

- Page 28 du rapport de présentation, il est noté : *Les Cabanes belvédères de Serrières-sur-Ain : Au nombre de 7 + l'accueil (permis de construire accordé pour 10 HLL), elles ont été installées sur une parcelle de 19 178 m² au lieu-dit les Taillets en limite de la commune de Poncin (zone INAt du POS, 9,87 ha). 2 emplois pour le gardiennage avec un logement sur place. « L'exploitant de ces « cabanes » souhaite développer son activité d'hébergement ».*
- Page 150 du rapport de présentation, paragraphe « arrêté de biotope », il est écrit « *Zone N avec un indice c « cabanes » pour les cabanes belvédères existantes. Espace et utilisation limités car ce secteur se situe dans le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (et de la ZNIEFF de type 1). Le PLU entérine les constructions existantes.*
- Page 156 du rapport de présentation, il est écrit : « *Dans le secteur Nc « cabanes belvédères », les résidences de tourisme ont été construites dans une partie boisée de la commune offrant de très beaux panoramas sur la vallée de l'Ain. Il n'est pas prévu d'extension dans ce PLU ».*
- Page 171 du rapport de présentation, il est écrit : « *Un arrêté de protection de biotope concerne le Sud du territoire de la commune. Pour une parfaite protection, les espaces sont classés en zone N, y compris les habitations éparses existantes, et les boisements protégés au titre des espaces boisés classés. Les parcelles sur lesquelles ont été construites les « cabanes belvédères » sont néanmoins classées en zone Nc pour participer à la politique touristique communale, mais aucune extension n'est possible dans ce PLU. L'impact ne sera pas augmenté ».*

Ainsi, la commissaire enquêtrice souhaite savoir comment la commune compte résoudre cette incohérence, tout en prenant en compte l'avis de la DDT, sans que cela remette en cause l'enquête publique ?

Question n°2

Quelle réponse la municipalité compte-t-elle apporter à la DDT qui propose, dans son avis rendu le 27 mars 2023, de requalifier les secteurs Ne et Nc en STECAL ?

Question n°3

L'article L151-6-1 du Code de l'urbanisme stipule que les OAP doivent définir un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser. Or, aucun échéancier ne figure dans le dossier soumis à l'enquête publique. Pouvez-vous me dire quelles en sont les raisons ?

Question n°4

Concernant l'OAP de Merpuis, comment justifiez-vous le choix contraignant de la zone Nj, qui apparaît restrictive au regard des possibilités de constructions ?

Question n°5

La chambre d'agriculture de l'Ain, dans son avis rendu en date du 20 avril 2023, émet un avis défavorable au motif de la faible superficie classée en zone A qui restreint grandement les possibilités d'implantation de nouveaux bâtiments agricoles et donc d'installation. Dans ce contexte, quelle réponse la municipalité compte-t-elle apporter à la chambre d'agriculture de l'Ain ?

Question n°5

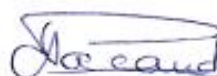
Le règlement graphique du dossier de PLU montre que la parcelle D1887 est divisée en deux zonages : U et N. La commissaire enquêtrice souhaite savoir à quelle date exacte et à quel tarif la parcelle D1887 a été vendue par la commune à Monsieur Philippe Reinex, propriétaire de cette parcelle ?

L'invite à produire le **03 novembre 2023**, au plus tard, un mémoire en réponse.

Fait à Surjoux, le 19 octobre 2023

La commissaire enquêtrice

Procès-verbal adressé au demandeur :



Date

Nom

Signature

le 19/10/23

Bouvier
Jean-Michel
Maire de Surjoux/Ain



4.5 Mémoire en réponse du maitre d'ouvrage

COMMUNE de SERRIERES-SUR-AIN Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

Mémoire en réponse de M. le Maire

L'enquête publique unique, relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et de la révision du zonage d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, portée par la commune de Serrières-sur-Ain, a été organisée du mardi 12 septembre 2023 au jeudi 12 octobre 2023 inclus.

Madame la commissaire-enquêtrice a transmis son procès-verbal (PV) de synthèse le 19 octobre dans les conditions fixées par l'article R123-18 du code de l'environnement. Ce PV de synthèse appelle un mémoire en réponse de la part du maître d'ouvrage, à retourner à la commissaire-enquêtrice sous quinzaine.

C'est l'objet de ce document.

I - Observations du public

Thème « Zonage, demandes particulières » :

✳ N°1 - Michel BERRUCAZ

Souhaite savoir si ses bâtiments agricoles anciens situés sur la parcelle D2200 sont susceptibles d'être rénovés en vue d'habitat.

RÉPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE :

La parcelle D2200 est classée en zone U, donc aucun problème dans le respect du Règlement écrit.

✳ N°2 – Jacques CUYPERS

Rappelle que la parcelle cadastrée section D n°1184 a fait l'objet d'une division en 3 parts en 1999 ; actuellement cadastrées D n°2374-2375- 2376 et que la parcelle D1185 est devenue parcelle D2377.

RÉPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE :

Le maire en prend note, en corrigeant l'année 1999 pour 2019.

✳ N°3 – Jacques CUYPERS

Est surpris du changement de prévision de zonage des parcelles D2374, D2375 et D2377 par rapport au projet de PLU en date du 08 avril 2020 et estime que la distance de 100 mètres d'un bâtiment à usage agricole est hors sujet puisque les agriculteurs en place actuellement sont installés sur une autre commune et utilisent les bâtiments pour le stockage de fourrage.

RÉPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE :

M. CUYPERS n'a pas à être surpris : seul le projet de PLU arrêté et soumis à l'enquête publique est à prendre en compte. Tout document antérieur est à considérer comme

PLU de Serrières-sur-Ain - Enquête publique - Mémoire en réponse du maire

provisoire et document de travail. Il n'existe aucune version « officielle » du PLU avant l'arrêt du projet de PLU. Ce document de travail était interne en mairie.

La distance à respecter provient du statut de l'exploitation agricole. Le GAEC en question, avec plusieurs sites, est une ICPE soumise à déclaration : la distance d'éloignement par rapport aux tiers s'applique pour chaque bâtiment d'élevage ou annexe.

Monsieur le maire précise qu'il s'agit d'une étable de transit dont la contenance est de 34 places.

✿ N°4 – Jacques CUYPERS

Rappelle que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 stipule que la distance de 100 m d'un bâtiment agricole peut être réduite de 25 m en zone de montagne.

RÉPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE :

M. CUYPERS a raison : il s'agit bien d'une « possibilité » offerte aux élus travaillant sur leur PLU. Cette possibilité est offerte aux communes situées en « zone de montagne », donc dans un contexte spécifique et contraignant.

En l'argumentant dans le dossier, les élus de Serrières-sur-Ain, commune de moyenne montagne, vont modifier le projet de PLU pour ne pas retenir les 100 mètres initiaux mais la distance d'éloignement de 50 mètres qui paraît appropriée au contexte du site de Merpuis (au vu de l'activité en place et de la morphologie du village).

✿ N°5 – Jacques CUYPERS

Demande à ce que soit considérée la remise en constructibilité des parcelles D2374 - D2375 et D2377 permettant d'éliminer l'espace de "dents creuses", parcelles acquises en 2019 au prix de terrains constructibles.

RÉPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE :

Les parcelles D2374, 2375 et 2377 ne participent pas toutes à la formation d'une dent creuse entre deux bâtiments. La véritable dent creuse est formée, rue Grand Pierre, par la parcelle D2376 non listée ci-dessus.

Cette requête étant en lien avec la demande de M. Lingot (n°12 ci-après) portant sur cette parcelle D2376, le projet de PLU pourra être modifié pour intégrer en zone U les parcelles D2374 et D2376.

Justification :

- Ces deux parcelles ne sont pas impactées par la distance d'éloignement de 50 mètres par rapport à l'étable,
- Elles participent à la densification du tissu urbain de Merpuis,
- Pour rester dans l'enveloppe urbaine, la zone constructible n'intègre pas les secteurs en hauteur ; le haut de la parcelle voisine 1183 n'a pas été intégré,
- « Remise en constructibilité » ? ne l'étaient pas dans leur totalité au POS et régime du RNU depuis 2017.



✿ N°6 – Romain GUILLEMAUD

Concernant l'OAP de Merpuis : demande une modification du zonage Nj vers N, ou à défaut une réglementation de la zone NJ permettant les dépendances de tailles modérées pour la destination garage. Et au cas où ces options ne soient pas retenues, demande une emprise moins large de la zone Nj sur la parcelle 1212, à l'image des autres parcelles concernées par cette emprise.

RÉPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE :

Parcelle 1212.

Le secteur Nj a été tracé au bas des parcelles 1207, 1208, 1212, 2264, en intégrant la parcelle 1177. Globalement, ici et ailleurs, il répond aux objectifs formulés dans le Rapport de présentation : pour préserver les « jardins » (potagers ou d'agrément) ou mettre en évidence les espaces à préserver verts et/ou boisés.

Dans ce but, le secteur Nj prend en compte les occupations existantes à la date d'approbation du PLU (piscine ou autres annexes) et rend possible les accès aux constructions adjacentes. Il n'est pas constructible.

La zone N n'a pas la même vocation que le secteur Nj spécifique, et les annexes ne sont pas possibles en zone N (sans bâtiment d'habitation préexistant), donc pas non plus en secteur Nj. La limite du secteur Nj sera déplacée de quelques mètres vers l'ouest pour agrandir la zone U, ceci d'une manière arrondie pour atténuer l'impact sur le secteur Nj. La dépendance désirée sera ainsi possible.

✿ N°7 – Pierre IOSTI

Concernant la résidence secondaire, SCI DE LA FLIBUSTE, située sur la parcelle D1052 à Merpuis, souhaite savoir s'il peut lui être accordé un permis de construire pour un agrandissement de 15m² d'emprise au sol et une augmentation de la hauteur ; sachant qu'un projet d'assainissement individuel est en cours et sera effectif en 2024.

RÉPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE :

Parcelle classée en zone N : les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions et d'annexes dans les conditions prévues par le Règlement écrit.

✿ N°8 – Louis LARUE

Propriétaire des parcelles 2194, 1244, 2114, 1256, 2115, 2116 et 1265, souhaite connaître la nature du classement de ses parcelles.

RÉPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE :

Parcelle classée en zone N.

✿ N°9 – Louis LARUE

Souhaite connaître les possibilités d'agrandissement du chalet existant (parcelle 2194) et éventuellement la possibilité en matière d'annexe, garage ou abri de jardin, sachant que le permis de construire du chalet a été accordé sur le terrain de 2397m² sans restriction d'occupation.

RÉPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE :

Parcelle classée en zone N : les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions et d'annexes dans les conditions prévues par le règlement écrit.

✳ **N°10 – Michel LINGOT**

Idem CUYPERS Jacques n°2 ci-dessus : rappelle que la parcelle cadastrée section D n°1184 a fait l'objet d'une division en 3 parts en 2019 ; actuellement cadastrées D n°2374-2375- 2376 et que la parcelle D1185 est devenue parcelle D2377.

RÉPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE : Voir ci-dessus.

✳ **N°11 – Michel LINGOT**

Idem CUYPERS Jacques n°4 ci-dessus : rappelle que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 stipule que la distance de 100 m d'un bâtiment agricole peut être réduite de 25 m en zone de montagne.

RÉPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE : Voir ci-dessus.

✳ **N°12 – Michel LINGOT**

Demande le réexamen du zonage de sa parcelle D2376 afin de la rendre constructible. Parcelle desservie par tous les réseaux (eau potable, assainissement et électricité) et se situant dans une dent creuse. Cette parcelle a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme positif le 30 juillet 2019 et déclaré constructible dans le projet de PLU du 8 avril 2020.

RÉPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE :

Voir la réponse **N°3 – Jacques CUYPERS** en ce qui concerne l'état d'avancement de l'étude du projet de PLU le 8 avril 2020.

Voir la réponse **N°5 – Jacques CUYPERS** en ce qui concerne la parcelle D2376 : le projet de PLU pourra être modifié pour intégrer cette parcelle en zone U.

Cette parcelle est une dent creuse.

Justification :

- Cette parcelle n'est pas impactée par la distance d'éloignement de 50 mètres par rapport à l'étable,
- Elle participe à la densification du tissu urbain de Merpuis.

✳ **N°13 – Philippe REINEX**

A adressé le 06 février 2023 une lettre recommandée au maire, n'ayant pas fait l'objet de réponse, réitère sa demande de mise en constructibilité de l'ensemble de sa parcelle D 1887, qui lui a été vendue par la mairie entièrement constructible.

RÉPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE :

En préalable, le Maire tient à préciser que cette parcelle était effectivement, lors de sa vente en 2012, entièrement constructible en vertu du POS alors en vigueur à Serrières-sur-Ain. Et elle l'est restée durant 5 années, jusqu'à ce que tous les POS à l'échelle nationale soient rendus caducs par la loi, donc à partir de mars 2017.

Une partie de la parcelle D1887 est déjà en zone U dans le projet de PLU de 2023, malgré le contexte du site et des lois actuelles (réduction des surfaces constructibles, préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, etc. ...) qui ne l'encourageait pas forcément.

Par ailleurs, pour respecter le principe de continuité de l'urbanisation existante (loi Montagne), il est signalé qu'un phasage de l'OAP de Merpuis (située juste au sud) va être ajouté (consistant à construire d'abord en partie Sud) de manière à respecter la loi *MONTAGNE* qui impose que l'urbanisation se fasse en continuité de l'existant.

Dans ce contexte global, cette parcelle, située au Nord de cette OAP, et non incluse dedans, n'a pas vocation à accueillir plusieurs logements.

Thème « Projet, dossier, procédure » :

✿ N°14 – Michel BERRUCAZ

Souhaite que le stationnement de véhicules soit imposé à l'intérieur des périmètres d'habitations, que ce soit pour les nouvelles constructions ou les réhabilitations, afin de restreindre les stationnements sur les voies publiques.

RÉPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE :

Voir les prescriptions du projet de Règlement écrit : déjà écrit aux article II.4.

✿ N°15 – Michel BERRUCAZ

Souhaite que les 3 anciens pèse-laits ne soient pas détruits et soient intégrés dans la préservation du patrimoine, au même titre que les fours.

RÉPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE :

Cela sera fait : identification ponctuelle L 151-19 à ajouter à Serrières, déjà en élément ponctuel L 151-19 avec le four à Sonthonnax le Vignoble, et déjà dans l'îlot bâti L 151-19 à Merpuis.

✿ N°16 – Sébastien GALONNIER

Propose de modifier la hauteur maximum autorisée pour les murs de soutènements. 0.80m ne lui parait pas suffisant au vu du dénivelé important de certaines parcelles. Préconise une hauteur maximum de 1.20m pour éviter la multiplication excessive de ces murs les uns derrière les autres et d'éviter aussi un trop fort impact visuel (article N.II.2 et paragraphe du document implantation et volume).

RÉPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE :

Aux article II.2 (comme page 11 par exemple), le Règlement écrit prévoit plusieurs niveaux pour traiter un terrain en pente pour une meilleure insertion paysagère, et éviter un mur plein trop visible (plusieurs niveaux, parois, végétalisation). La demande de M. GALONNIER n'est pas acceptée.

✿ N°17 – Sébastien GALONNIER

Souhaite que soit rappelée la loi sur la hauteur maximale des haies en limite de propriété et jusqu'à 2 mètres de la limite de propriété.

Une hauteur de haie maximum de 2m est autorisée (article N.II.2 et paragraphe clôtures).

RÉPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE :

Du domaine du code civil. La règle n'a pas à être notée dans un PLU qui traite de l'ouvrage des clôtures.

Et : la notion de « haie maximum de 2 m autorisée » pas retrouvée dans le Règlement écrit (article N.II.2 et paragraphe clôtures).

✿ N°18 – Sébastien GALONNIER

Aimerait que soit ajouté "sous réserve d'une hauteur maximum de haie de 2m dans la limite des 2m en limite de propriété", au paragraphe "Des haies peuvent être imposées pour masquer certains bâtiments ou installations admis dans la zone" (paragraphe N.II.3, alinéas 4).

RÉPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE :

Du domaine du code civil. La règle n'a pas à être notée dans un PLU.

✳ N°19 – Romain GUILLEMAUD

Demande de ne pas fermer complètement la possibilité de garage semi-enterrés, dans le cas de contraintes qui le nécessiteraient (pente + surface restreinte).

RÉPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE :

Cette prescription ne sera pas applicable dans l'OAP de Merpuis : les garages semi-enterrés y seront autorisés.

De plus, les dessins « Accession garage partie haute et partie basse » (voir par exemple page 11) seront supprimés dans le Règlement écrit. Mais ils seront intégrés à l'OAP de Merpuis.

✳ N° 20 – Thierry MAGNO

Propriétaire des cabanes et lodges du Belvédère, rappelle que les cabanes et lodges existants ont été construits à partir de 2012 et les travaux concernant le premier permis d'aménager (autorisation 10 HLL) n'ont jamais été stoppés durant une période égale ou supérieure à 1 an. 7 HLL et l'accueil sont en fonctionnement et 2 autres HLL sont en cours de construction.

RÉPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE :

M. le maire en prend note.

✳ N° 21 – Thierry MAGNO

A sollicité d'une part un certificat d'urbanisme opérationnel en avril 2021 puis un permis d'aménager en août 2021, qu'il considère avoir obtenu de façon tacite, pour la construction de 17 autres HLL.

RÉPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE :

M. le maire en prend note.

✳ N° 22 – Thierry MAGNO

Informe qu'il ne tiendra compte des recommandations du nouveau PLU applicable qu'à posteriori (pour des projets de développements futurs) de ses autorisations précédemment accordées.

RÉPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE :

M. le maire en prend note.

✳ N° 23 – SIGEO Prestataire RTE

Le dossier mis à l'enquête publique dans le cadre de l'élaboration du PLU de la Commune n'intègre pas les recommandations et prescriptions suivantes :

- 1) Déclassement selon une emprise de 20 mètres des EBC sous la ligne aérienne 63kV NO 1 ALLEMENT (USINE)-CIZE
- 2) Intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

RÉPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE :

RTE est déjà intervenu au titre des Personnes Publiques Associées (PPA) avec la remarque relative aux espaces boisés classés (EBC). Les éventuelles corrections demandées dans le cadre des avis des PPA ne sont faites que dans le dossier

d'approbation. Le dossier d'arrêt est soumis tel quel à l'enquête publique.
Et il a été répondu dans le cadre de l'avis qu'il n'y a pas d'EBC sous la ligne.

✳ N° 24 – Syndicat mixte de l'île CHAMBOD - MERPUIS

Le SMAE souhaite apporter les modifications suivantes :

- 1) Règlement écrit page 47 : modifier par « les aires de jeux et sportifs publics ou privés dont les équipements sportifs gérés par un prestataire du Syndicat Mixte de l'île Chambod- Merpuis. »
- 2) Règlement écrit page 47 : Ajouter à l'entretien des constructions et installations relevant de la sous-destination « restauration » et la construction de dispositifs de clôtures.

RÉPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE :

Les bénéficiaires des diverses installations ou constructions autorisées ne sont pas précisés dans les Règlements écrits des PLU.
Les travaux induits par le terme « entretien » étant dispensés de formalités administratives au titre du code de l'urbanisme, les possibilités d'entretien seront supprimées dans le Règlement écrit (voir l'avis de l'Etat). Par ailleurs, il n'est pas utile de préciser l'autorisation de réaliser des clôtures.

✳ N° 25 – Syndicat mixte de l'île CHAMBOD - MERPUIS

Le syndicat note l'intention de la CDPENAF de constituer les zones Ne en STECAL et sollicite un échange avec la commune et le bureau d'études afin de définir les contours des développements possibles favorisant l'activité touristique. Estime que toute forme restrictive de développement contreviendrait à l'objectif de la commune et du syndicat.

RÉPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE :

Il s'agit de « considérer » les secteurs Nc et Ne « dérogatoires » de la zone N offrant des possibilités de construction comme de véritables STECAL avec les conséquences en termes de Règlement écrit.

L'échange pourra être programmé.

Information : suite à l'avis de l'Etat, il est déjà prévu d'ajouter les sous-destinations « équipements sportifs » et « artisanat et commerce de détail » en limitant ces derniers à ceux liés aux activités de loisirs de la zone Ne, et en limitant leur surface.

La surface supplémentaire autorisée pour les « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées » sera encadrée.

Les conditions de hauteur, implantation et densité des constructions seront précisées.

La STEP n'entre pas dans ces exigences.

Thème « Eaux pluviales » :

✳ N°26 – ANONYME

Informe que les eaux pluviales de la rue du Four et de la route de PONCIN (D91) se déversent sur sa parcelle 1066, après avoir traversées la parcelle 1065.

RÉPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE : les élus en prennent note.

✳ N°27 – ANONYME

Souhaite savoir quelle est la réglementation de la commune en matière d'écoulement des eaux de pluie de toiture, car le déversement de l'habitat de son voisin se situe sur son terrain.

RÉPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE : les élus en prennent note.

II – Questions de Mme la commissaire-enquêtrice

Question n°1 :

Dans son avis rendu le 27 mars 2023, la DDT signifie que le développement de l'activité « Cabanes et lodges le Belvédère », situés en zone Nc, augmenterait la surface de plancher au-delà de 500m² et serait constitutif d'une unité touristique nouvelle locale (UTNI), soumis à l'avis de la CDPENAF et à évaluation environnementale (en référence des articles du code de l'urbanisme R122-9, article L122-7 et article R140-12).

Or il apparaît au regard des observations transmises par le gérant que « Les cabanes et lodges le Belvédère » aient bénéficié d'un permis d'aménager tacite en 2021 pour 17 nouvelles Habitations Légères de Loisirs (HLL).

Ce permis d'aménager, n°PA001 40421 B0001, certificat d'autorisation tacite, a été confirmé le 19 septembre 2023 par courrier par Monsieur le maire de Serrières-sur-Ain qui atteste que le permis d'aménager est l'objet d'un accord tacite depuis le 03 octobre 2021 et devenu absolument définitif et incontestable le 02 septembre 2023. Il a fait l'objet d'un affichage en mairie.

Cependant, à la lecture du projet de PLU présenté à l'enquête publique, la commissaire enquêtrice comprend qu'il n'est fait aucun cas du permis d'aménager tacite pour les 17 HLL.

Extraits du rapport de présentation :

- *Page 28 du rapport de présentation, il est noté : Les Cabanes belvédères de Serrières-sur-Ain : Au nombre de 7 + l'accueil (permis de construire accordé pour 10 HLL), elles ont été installées sur une parcelle de 19 178 m² au lieu-dit les Taillets en limite de la commune de Poncin (zone 1NAT du POS, 9,87 ha). 2 emplois pour le gardiennage avec un logement sur place.*

« L'exploitant de ces « cabanes » souhaite développer son activité d'hébergement ».

- *Page 150 du rapport de présentation, paragraphe « arrêté de biotope », il est écrit « Zone N avec un indice c « cabanes » pour les cabanes belvédères existantes. Espace et utilisation limités car ce secteur se situe dans le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (et de la ZNIEFF de type 1). Le PLU entérine les constructions existantes.*

- *Page 156 du rapport de présentation, il est écrit : « Dans le secteur Nc « cabanes belvédères », les résidences de tourisme ont été construites dans une partie boisée de la commune offrant de très beaux panoramas sur la vallée de l'Ain. Il n'est pas prévu d'extension dans ce PLU ».*

- *Page 171 du rapport de présentation, il est écrit : « Un arrêté de protection de biotope concerne le Sud du territoire de la commune. Pour une parfaite protection, les espaces sont classés en zone N, y compris les habitations éparses existantes, et les boisements protégés au titre des espaces boisés classés. Les parcelles sur lesquelles ont été construites les « cabanes belvédères » sont néanmoins classées en zone Nc pour participer à la politique touristique communale, mais aucune extension n'est possible dans ce PLU. L'impact ne sera pas augmenté ».*

Ainsi, la commissaire enquêtrice souhaite savoir comment la Commune compte résoudre cette incohérence, tout en prenant en compte l'avis de la DDT, sans que cela remette en cause l'enquête publique ?

RÉPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE :

Précision préalable : projet d'UTN locale soumis à l'avis de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites), et non pas de la CDPENAF.

Le projet de PLU soumis à l'enquête publique n'a pas intégré les conséquences de ce permis d'aménager tacite puisque le dossier a été finalisé sur la base des dernières décisions prises lors de la réunion PLU de juin 2022. A l'époque, le CU et le PA tacites n'ont pas été introduits dans les discussions puisqu'ils n'ont été reconnus par les représentants de la DDT qu'après le 28 septembre 2023, donc ultérieurement au début de l'enquête publique.

En effet à cette date du 28 septembre 2023, le compte rendu de la séance à laquelle ils participaient note encore parmi les questions qu'ils se posaient : « *le PA est-il tacite, s'agit-il d'un rejet tacite ?* »

Le dossier de PLU sera approuvé comme prévu. Le pétitionnaire a la possibilité de construire ce qui lui a été accordé tacitement jusqu'au 4/11/2024. (Et non jusqu'au 3/10/24 comme écrit précédemment par le maire du fait d'une erreur de plume)

Question n°2 :

Quelle réponse la municipalité compte-t-elle apporter à la DDT qui propose, dans son avis rendu le 27 mars 2023, de requalifier les secteurs Ne et Nc en STECAL ?

RÉPONSE DE M. LE MAIRE :

L'avis de l'Etat a été analysé en réunion le 28/09/23. Il en ressort les éléments suivants :

Services de l'Etat : les secteurs Ne et Nc répondent à la définition de STECAL et doivent être identifiés et traités comme tels avec une rédaction plus restrictive du Règlement : encadrer la surface supplémentaire autorisée pour les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées, préciser les conditions de hauteur, implantation et densité des constructions dans les STECAL.

Le PLU considèrera donc les secteurs Nc et Ne comme des STECAL au sens du code de l'urbanisme.

En termes de destinations et sous-destinations autorisées, il est convenu d'ajouter les sous-destinations « équipements sportifs » et « artisanat et commerce de détail » en limitant ces derniers à ceux liés aux activités de loisirs de la zone Ne, et en limitant leur surface (pourra être ainsi possible la location de matériel de type vélos, planches à voiles, etc. ...).

La surface supplémentaire autorisée pour les « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées » sera encadrée.

Les conditions de hauteur, implantation et densité des constructions seront précisées.

La STEP n'entre pas dans ces exigences.

Question n°3 :

L'article L151-6-1 du Code de l'urbanisme stipule que les OAP doivent définir un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser. Or, aucun échéancier ne figure dans le dossier soumis à l'enquête publique. Pouvez-vous me dire quelles en sont les raisons ?

RÉPONSE DE M. LE MAIRE :

Les OAP seront phasées :

- OAP de Merpuis : n°1 pour être ouverte à l'urbanisation immédiatement mais avec une phase 1a pour le Sud, et 1b pour le Nord pour répondre à l'avis des services de l'Etat.

- OAP de Serrières : n°2 (ouverte à l'urbanisation en second lieu. Travailler sur les conditions d'ouverture à l'urbanisation en fonction de l'OAP 1a et 1b avec les élus).

Question n°4 :

Concernant l'OAP de Merpuis, comment justifiez-vous le choix contraignant de la zone Nj, qui apparaît restrictive au regard des possibilités de constructions ?

RÉPONSE DE M. LE MAIRE :

Le zonage Nj a pour objectif de préserver les « jardins » (potagers ou d'agrément) ou de mettre en évidence les espaces à préserver verts et/ou boisés.

Le secteur Nj prend en compte les occupations existantes à la date d'approbation du PLU (piscine ou autres annexes) et rend possible les accès aux constructions adjacentes. Il n'est pas constructible.

C'est un secteur spécifique de la zone N. Pour les annexes liées aux bâtiments d'habitation, les propriétaires peuvent disposer de leur parcelle constructible.

Voir la réponse apportée à la requête N°6 – Romain GUILLEMAUD.

Question n°5 :

La chambre d'agriculture de l'Ain, dans son avis rendu en date du 20 avril 2023, émet un avis défavorable au motif de la faible superficie classée en zone A qui restreint grandement les possibilités d'implantation de nouveaux bâtiments agricoles et donc d'installation. Dans ce contexte, quelle réponse la municipalité compte-t-elle apporter à la chambre d'agriculture de l'Ain ?

RÉPONSE DE M. LE MAIRE :

L'avis de la Chambre d'Agriculture a été analysé lors de la réunion PLU du 17/10/23.

Le PLU a mis en évidence la nécessité de préserver et pérenniser les exploitations, avec possibilités de constructions nouvelles, d'où des espaces A positionnés. Les choix émanent des paramètres physiques, environnementaux, et liés à la proximité ou pas des réseaux. Les quatre zones A qui ont été choisies répondent aux besoins et au contexte du territoire de Serrières-sur-Ain.

Le foncier agricole est préservé avec les zones A, As et N, les bâtiments agricoles sont possibles en zone A.

Le secteur As évitera l'apparition de bâtiments qui pourraient ensuite évoluer « négativement » (mutations, friches ...).

Les élus sont soucieux de l'AOP Comté et souhaitent préserver les pâturages. L'essentiel du secteur As est défini à partir des espaces de l'AFP autorisée, eux-mêmes calqués sur ceux de la zone AOC Comté.

Question n°6 :

Le règlement graphique du dossier de PLU montre que la parcelle D1887 est divisée en deux zonages : U et N. La commissaire enquêtrice souhaite savoir à quelle date exacte et à quel tarif la parcelle D1887 a été vendue par la commune à Monsieur Philippe REINEX, propriétaire de cette parcelle ?

RÉPONSE DE M. LE MAIRE :

Vente en 2012, pour un prix de 37 250 €. Il est précisé cette parcelle était alors entièrement constructible en vertu du POS de Serrières-sur-Ain qui sera rendu CADUC à partir de mars 2017 comme tous les POS à l'échelle nationale.

PREMIERE PARTIE : CHRONOLOGIE

1- Le 29 avril 2021 : demande déposée par Monsieur MAGNO d'un CU opérationnel pour 17 HLL (surface de plancher totale de 850 m²)

2- Le 20 mai 2021 : le maire reçoit de la DDT l'avis conforme sur ce CUB, c'est un refus total du projet basé sur la loi montagne imposant une continuité dans l'urbanisation (alors qu'il existe déjà 8 HLL construites suite à un PA accordé pour 10 en 2012.) Cet avis ne parle absolument pas du problème d'une surface de plancher totale de 850 m² donc supérieure au seuil des 500 m² !

3- Le 10 juin 2021 : recours gracieux du maire demandant à Madame la Sous-Préfète un rendez-vous afin que cette demande de CU Opérationnel fasse l'objet, non d'un refus en bloc, mais d'une étude plus attentive et d'une négociation permettant de voir ce qui était possible. Rendez-vous que la représentante de l'État propose de réaliser sous la forme d'une visite de sa part en mairie et sur le terrain, accompagnée d'un responsable de la DDT, à Serrières-sur-Ain .

4- Le 6 juillet 2021 : report de la visite de terrain de la Sous-Préfète accompagnée de la DDT, initialement prévue ce jour-là, d'abord plus tard en juillet, puis finalement reportée au 8 septembre

5- Le 3 août 2021 : dépôt de Permis d'Aménager (N° PA001 404 21 B0001) par Monsieur MAGNO pour 17 nouvelles HLL et pour une surface de plancher totale de 850 m²

6- Le 24 août 2021 : la DDT 01 m'envoie un nouvel avis conforme de refus de ce PA dans lequel j'observe immédiatement la contradiction évidente entre, d'une part, la justification de ce refus par l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme selon lequel "l'urbanisation est réalisée en continuité ..." et, d'autre part, l'affirmation une quinzaine de lignes plus loin selon laquelle : "... les HLL ne sauraient être regardées comme constitutives d'une urbanisation existantes". Voir en pièce jointe cet avis conforme "du Préfet". Je remarque que cet avis ne parle toujours pas du problème posé par une surface totale de 850 m² donc supérieure au seuil des 500 m².

7- Le 8 septembre 2021 : après un second report de notre rendez-vous à la fin du mois de juillet, Madame Pascaline BOULAY, Sous-Préfète de NANTUA, vient en personne sur notre commune, en nous indiquant à son arrivée que la DDT ne pourrait malheureusement pas être présente pour participer à la discussion. Nous l'avons reçue, moi-même, et la première adjointe Mme PROYART, pour échanger sur le PLU alors en phase finale d'élaboration et qui intégrait dans sa zone Nc un ensemble plus vaste que l'ensemble des terrains nécessaires à la demande de CUB et de PA de Monsieur MAGNO. Puis, à l'issue de cette réunion de travail, Madame la Sous-Préfète de NANTUA, s'est déplacée personnellement sur le site des CABANES et LODGES du BELVEDERE.

Le projet de Monsieur MAGNO étant parfaitement compatible avec le projet de PLU, y compris avec le zonage tel qu'il était à ce moment-là, projet par ailleurs sur le point de se conclure, la pertinence du projet ne faisait aucun doute dans les propos de Madame la Sous-Préfète qui conseillait simplement à Monsieur MAGNO d'attendre la sortie imminente du PLU pour commencer la réalisation de son projet.

8- Le 3 novembre 2021 : 3 mois après le dépôt, nous atteignons la date limite pour l'instruction du dossier. Date à l'issue de laquelle il y a permis tacite, sauf dans certains cas très rares ou c'est au contraire refus tacite.

9- Le 15 juin 2022 : C'est le jour du 33^{ème} groupe de travail pour l'élaboration du PLU. Les représentants du Service Urbanisme et Risques/Unité planification de la DDT y affirment un argument massue jamais

entendu auparavant : " ... le secteur des cabanes belvédères se situe dans le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope et de la ZNIEFF de type 1. Il ne pourra pas être donné un avis favorable sur ce point au PLU. Il convient donc de rester sur les espaces utilisés actuellement sans chercher à étendre le périmètre. Le PLU peut les entériner même si la question a dû se poser également en 2012 lors de leur acceptation."

C'est seulement à la suite à cette intervention du Service Urbanisme et Risques/Unité planification de la DDT qu'un nouveau plan de zonage est établi, et que toutes les parties de la zone Nc non encore aménagées, (donc y compris celles des 2 cabanes permises par le PA de 2012 mais non encore construites !) doivent être retirées pour espérer recevoir un avis favorable de l'État au PLU.

10- Le 16 mai 2023 : Monsieur MAGNO m'ayant sollicité par lettre recommandée pour obtenir de moi un certificat de permis d'aménager tacite, je me borne à lui fournir un exposé chronologique des faits (voir la seconde pièce jointe nommée « CABANES et Lodges du BELVEDERE PA PA00140421B0001... réponse à votre Lettre recommandée »)

11- Le 1^{er} juin 2023 : Soucieux d'éclaircir la situation, je profite d'un questionnaire que m'adresse la sous-préfecture sur le domaine des lodges belvédères pour fournir aux autorités le même exposé chronologique que celui fourni le 16 mai à Monsieur MAGNO

12- Le 12 septembre 2023 : Il y a donc plus de 3 mois que les autorités auront de nouveau été prévenues par écrit de la situation lorsque débute l'enquête publique ce 12 septembre à 16 h.

13- Le 19 septembre 2023 : Ayant consulté la jurisprudence qui considère comme un abus de pouvoir du maire le refus de sa part de fournir un certificat de permis d'aménager tacite et Monsieur MAGNO m'ayant adressé un recours gracieux par lettre recommandée me mettant en demeure de lui fournir un certificat de permis d'aménager tacite, cette fois je rédige le certificat demandé.

14- Le 28 septembre 2023 : La représentante de l'unité "Application du Droit des Sols" de la DDT rappelle que le PA accordé en 2012 l'était pour 9 cabanes dans les arbres et 1 bâtiment d'accueil, le tout pour une surface de plancher de 245 m² ... projet jugé compatible avec l'arrêté de biotope. Pas de nécessité d'évaluation environnementale au titre d'Unité Touristique Nouvelle, puisque on reste sous le seuil des 500 m². « Pour l'heure sont construites 4 cabanes, 3 lodges et le bâtiment d'accueil. Au vu du 1^{er} PC, 2 cabanes sont encore possibles en respectant la surface de plancher totale de 245 m² accordée ». Par ailleurs, les représentants du Service Urbanisme et Risques/Unité planification de la DDT déclarent qu'ils vont poser la question suivante au service juridique de la DDT : le PA est-il tacite, ou s'agit-il d'un rejet tacite ?

15- Le 12 octobre 2023 à midi, c'est la fin de l'enquête publique. Plus de 4 heures après la fin de cette enquête,, le chef de l'unité Planification et Accompagnement de la DDT me dit dans un message qu'en application des dispositions de l'article L.422-5 du Code de l'Urbanisme, « un PC, soumis à avis conforme passe en accord tacite s'il n'y a pas de décision prise par l'autorité dans le délai d'instruction » : « le permis d'aménager est donc tout à fait valide à ce jour et sa mise en œuvre aura pour effet le dépassement du seuil de 500 m² constitutif d'une UTN. »

Le chef de l'unité Planification et Accompagnement de la DDT ajoute : « Votre PLU aurait dû tirer les conséquences de ce permis d'aménager délivré tacitement par vos soins en intégrant les droits à construire qu'il ouvrait, ce qui a pour conséquence de soumettre le projet de PLU à évaluation environnementale au titre du critère UTN. » Et « Je vous invite à retirer votre délibération d'arrêt de projet de PLU et à l'enrichir par une évaluation environnementale »

SECONDE PARTIE : CONCLUSIONS

1°) CONCLUSIONS DU POINT DE VUE DU PERMIS D'AMENAGER

À propos de ce PA qui, finalement, a fait l'objet d'un accord tacite, je remarque que, le 8 septembre 2021, lorsque Madame Pascaline BOULAY, Sous-Préfète de NANTUA est venue rencontrer Monsieur MAGNO, le gérant du domaine des lodges belvédères et se rendre compte de la situation sur le terrain, le gérant comme la Sous-Préfète personnes étaient sur le terrain de la négociation et du compromis.

Il est certain qu'il n'y aurait pas eu de permis accordé tacitement si on avait pu avoir ce jour-là une personne de la DDT disponible et qui nous dise dès ce 8 septembre 2021 ce dont nous ne serons finalement informés que le 28 septembre 2023 par la représentante de l'unité APPLICATION DU DROIT DES SOLS de la DDT : 4 cabanes, 3 lodges et le bâtiment d'accueil étaient déjà construites à cette date, la construction de 2 cabanes était encore possible en respectant la surface de plancher totale de 245 m² rien que par le PC de 2012 pour les 10 premières cabanes.

Ce 8 septembre 2021, il était donc tout à fait possible d'informer Monsieur MAGNO qu'il ne pourrait pas obtenir un PA pour 17 nouvelles cabanes sur une surface de plancher totale de 850 m², et qu'il devrait se contenter pour son second PA de demander 10 autres cabanes occupant de nouveau une surface de plancher totale de 245 m², ce qui aurait mené à une surface totale de 490 m², inférieure au seuil fatidique des 500 m² déclenchant une enquête environnementale !

En faisant cela, les services de l'Etat qui entourent, informent, et conseillent le Préfet auraient d'ailleurs répondu positivement à l'esprit de mon recours gracieux qui était de proclamer en substance « on ne peut être dans le tout ou rien, il faut négocier ! », ce qui était aussi l'état d'esprit de Mme la Sous-Préfète, comme celui du pétitionnaire. Si cela avait été le cas, il n'y aurait jamais eu de permis tacite !

Je m'insurge au passage contre la formule du Chef de l'unité Planification et Accompagnement de la DDT évoquant « *ce permis d'aménager délivré tacitement par vos soins ...* » et je rappelle que concernant une commune en RNU, les services de l'Etat ont 3 mois pour inviter le Préfet à se substituer au maire en cas de défaillance de celui-ci, à compter naturellement du jour où ils ont eu connaissance de cette défaillance. Ce que ces services n'ont visiblement pas eu les moyens de mettre en œuvre malgré mes avertissements répétés !

2°) CONCLUSIONS DU POINT DE VUE DU PLU

En remarque préalable, l'élaboration du PLU a commencé avec la délibération du 12 février 2015 dont l'un des 4 objectifs était alors formulé ainsi :

« Intégrer la possibilité d'un développement économique de la commune autour du tourisme et réexaminer la zone pouvant servir de siège à l'exploitation agricole sur le hameau de Merpuis dans les 10 ans qui suivront l'élaboration du PLU »,

Il y avait donc un mandat sans ambiguïté donné par le conseil municipal au maire. Le zonage avait depuis le début été prévu dans cet objectif en ce qui concerne le secteur du Bettet où se situe le domaine des lodges belvédères, et ce n'est que lors de la 33^{ème} réunion du groupe de travail qui a eu lieu le 15 juin 2022 qu'il a été prétendu par les représentants de l'unité Planification et Accompagnement de la DDT que ... *le secteur des cabanes belvédères se situe dans le périmètre de*

L'arrêté préfectoral de protection de biotope et de la ZNIEFF de type 1. Il ne pourra pas être donné un avis favorable sur ce point au PLU. Il convient donc de rester sur les espaces utilisés actuellement sans chercher à étendre le périmètre. Le PLU peut les entériner même si la question a dû se poser également en 2012 lors de leur acceptation. Le projet de Monsieur MAGNO était parfaitement compatible avec le zonage tel qu'il était jusque-là et c'est seulement à la suite à cette intervention du Service Urbanisme et Risques/Unité planification de la DDT, le 15 juin 2022, qu'un nouveau plan de zonage a été établi, et que toutes les parties de la zone Nc non encore aménagées, (donc y compris celles des 2 cabanes permises par le PA de 2012 mais non encore construites !) ont été retirées dans l'espoir de recevoir un avis favorable de l'État au PLU. L'enquête publique commencera le 12 septembre 2023 à 16 heures sur ces bases, et ce n'est que le 28 septembre 2023 que la représentante de l'unité "Application du Droit des Sols" de la DDT apportera l'information essentielle que le PA de 2012 pour 9 cabanes dans les arbres et 1 bâtiment d'accueil, le tout pour une surface de plancher de 245 m² avait été accordé, le projet étant jugé compatible avec l'arrêté de biotope, avec en outre tant qu'on restait sous le seuil des 500 m², aucune nécessité d'évaluation environnementale au titre d'Unité Touristique Nouvelle !

Par conséquent le projet de PLU soumis à l'enquête publique n'a pas pu intégrer les conséquences de ce permis d'aménager tacite puisque le dossier a été finalisé sur la base des dernières décisions prises lors de cette réunion PLU de juin 2022. A l'époque, le CU et le PA tacites n'ont pas été introduits dans les discussions puisqu'ils n'ont été reconnu par les représentants de la DDT que le 12 octobre 2023, donc ultérieurement à la fin de l'enquête publique. C'est pour toutes ces raisons que le dossier de PLU a été établi sur la base des informations données par les représentants de l'unité Planification et Accompagnement de la DDT antérieurement au début de l'enquête publique.

La seule issue est que PLU soit approuvé comme prévu, sachant qu'il n'est pas opposable à un PA obtenu antérieurement, et le pétitionnaire ayant de son côté la possibilité de commencer à construire jusqu'au 4/11/2024 ce qui lui a été accordé tacitement.

Fait à Serrières le 3 novembre 2023

BOULMÉ Jean-Michel,

Maire de Serrières-sur-Ain

Exp. NOUVEAU le 2/09/21



Direction départementale
des territoires

Bourg en Bresse, le 24/08/2021

Service urbanisme et risques

Unité Application du Droit des Sols

Commune de Serrières-sur-Ain

Avis conforme du Préfet

Dossier PA 001 404 21 B0001

Au nom de : Sarl les épis du moulin

Après examen du dossier, j'émet un avis DÉFAVORABLE aux motifs suivants :

Considérant l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme selon lequel :

« L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »

Considérant l'article L. 122-5-1 du code de l'urbanisme selon lequel :

« Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux. »

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un terrain de 18 318 m², avec la pose de 17 habitations légères de loisir ;

Considérant que le projet est situé dans un très vaste espace naturel ne comportant que quelques habitations légères de loisirs (HLL) précédemment implantées ;

Considérant que les HLL ne pourraient être regardées comme constitutives d'une urbanisation existante ;

Considérant que le projet ne peut être considéré comme situé en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes

Considérant donc que le projet ne respecte pas les articles L. 111-3, L. 122-5 et L. 122-5-1 du code de l'urbanisme.

Je vous rappelle que le présent avis défavorable étant conforme, il vous appartient d'opposer un refus de permis de construire.

À l'attention de Monsieur MAGNO Thierry,
Gérant de la SARL « Les EPIS du MOULIN », 35 route Nationale 39100 DOLE

Objet : Dossier CABANES et Lodges du BELVEDERE

Monsieur MAGNO,

Vous m'avez sollicité par lettre recommandée pour obtenir une attestation de NON-RECOURS du PERMIS D'AMENAGER tacite numéro PA00140421B0001

Je souhaite ci-après, en réponse, revenir sur la chronologie de ce dossier :

Vous avez initié un CU Opérationnel déposé le **29 avril 2021**, concernant cette opération, CU enregistré sous le n° CUB 001 404 21 B0006.

Fin **mai 2021**, la DDT me retournait une proposition de réponse négative à ce CU Opérationnel (Cf la pièce jointe N°1), réponse que je n'ai pas souhaitée vous transmettre en l'état, mais à propos de laquelle j'adressai alors, le **10 juin 2021**, à Madame la SOUS-PREFÈTE de NANTUA, un recours gracieux afin que cette demande de CU Opérationnel fasse l'objet d'une étude plus attentive. C'est à cette fin que, dans ma lettre de recours, je sollicitais une demande d'audience en sous-préfecture (Cf pièce jointe 2), en présence de Monsieur le Président de AIN-TOURISME, et du porteur du projet, Monsieur MAGNO.

Madame la sous-préfète, qui s'est toujours montrée d'une très grande disponibilité bien qu'elle soit en charge de 2 sous-préfectures, alors qu'elle se déplaçait entre ses 2 sous-préfectures de GEX et de NANTUA, m'a proposé beaucoup mieux, par téléphone.

À savoir de se déplacer, **accompagnée d'un responsable de la DDT**, en mairie de Serrières-sur-Ain.

Dans un premier temps, le rendez-vous fut fixé au **mardi 6 juillet 2021** à 9 heures, **en mairie de Serrières-sur-Ain**.

Malheureusement, début juillet, cette date quelqu'un se révéla indisponible (soit la Sous-Préfète, soit le responsable de la DDT sollicité). Et, comme nous le verrons, **ce n'est finalement qu'au mois de septembre que l'audience put réellement se réaliser**.

Mais entretemps, sans réponse officielle de la mairie, vous, monsieur MAGNO, vous avez déposé un Permis d'Aménager le **3 aout 2021** (demande n° PA00140421B0001) reprenant les éléments du CU Opérationnel

Ce n'est finalement que le **8 septembre 2021**, date de report de notre rendez-vous, que Madame Pascaline BOULAY, SOUS-PREFETE de NANTUA a pu venir, et est venue en personne sur la commune où, avec la première adjointe Mme PROYART, nous l'avons reçue.

Contrairement à ce qu'elle avait initialement souhaité, elle nous indiquait lors de son arrivée que la DDT ne serait malheureusement pas présente pour participer au débat.

Au cours de notre réunion, elle a échangé avec les élus sur le PLU en phase finale d'élaboration depuis 2015 (nous approchions quand même la trentaine de réunions d'élaboration !) en liaison avec le dossier qui nous occupe.

Nous lui avons indiqué que depuis mon recours, et bien après sa décision de nous accorder une audience, vous aviez déposé au mois d'aout une demande de permis d'aménager, et que la DDT nous avait déjà

transmis un avis défavorable (Cf pièce jointe 3) se fondant sur le fait que notre commune, en zone de montagne, était concernée par l'article L. 125 – 5 du code de l'urbanisme selon lequel dans ce cas **« l'urbanisation est réalisée en continuité ... »**.

J'ai attiré l'attention de Mme la Sous-Préfète sur les points de cet avis que je considérais incohérents, donc illégaux de mon point de vue, tout particulièrement sur le considérant affirmant que **« les HLL existantes ne sauraient être regardées comme constitutives d'une urbanisation ... »** ... mais alors, première interrogation, **« pourquoi invoque-t-on l'article L. 125 – 5 du code de l'urbanisme qui, lui, concerne l'urbanisation ? »** lui ai-je demandé.

Et, aussi, seconde interrogation : **« si les HLL existantes ne sont pas constitutives d'une urbanisation, pourquoi les HLL futures le seraient-elles ? »**

En l'absence de la DDT lors de cette entrevue, je n'ai pas reçu de réponses à ces interrogations.

Ce **8 septembre 2021**, avec l'accord de Madame la Sous-Préfète, je vous avais aussi convoqué pour présenter vous-même, à l'issue de sa réunion de travail avec les élus, votre projet à Madame la Sous-Préfète. Et c'est ainsi qu'après l'audience en mairie, le même jour, Madame Pascaline BOULAY, SOUS-PREFETE de NANTUA, s'est déplacée sur le site des CABANES et LODGES du BELVEDERE pour mieux apprécier, elle-même et sur place, tous les enjeux.

Il s'avéra aux yeux des élus que la pertinence de votre projet (parfaitement compatible avec le projet de PLU tel qu'il était à ce moment-là, projet par ailleurs sur le point de se conclure pensions nous tous) ne semblait faire alors aucun doute dans ses propos.

Suite à cet historique rigoureux, je ne peux que vous confirmer que c'est dans ces conditions qu'à ce jour, mardi 16 mai 2023, ce Permis d'Aménager n'a fait l'objet ni d'un recours des tiers, ni d'un retrait administratif, ni d'un déféré préfectoral.

En mairie de SERRIERES-SUR-AIN (01450) le 16 mai 2023.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Jean-Michel BOULMÉ, maire de SERRIERES-SUR-AIN



5 Pièces jointes

Jeudi 14 septembre 2023

Mâcon

Des pluies diluviennes d'une intensité rare: 35 mm d'eau en 1 heure



Des pluies importantes se sont abattues sur Mâcon et ses environs mardi 12 septembre en fin d'après-midi. Photo Lionel Brossard

L'apparition des premières gouttes a eu lieu mardi, après 17 h 30 avant l'arrivée d'un incroyable déluge à Mâcon et en périphérie. En quelques minutes seulement, le centre-ville s'est vite laissant place à une pluie d'une très forte intensité, d'une rare violence. Pendant une heure, de 18 à 19 heures environ, une quantité d'eau considérable s'est déversée sur Mâcon et en sud mâconnais, prenant au piège certains automobilistes qui ont dû faire preuve de patience et se ranger sur le côté des voies pour attendre le retour d'une situation dite normale.

La NP valeur la plus importante depuis les premiers relevés

Alors que ces dernières semaines ont été marquées par de fortes chaleurs et l'absence de la moindre goutte d'eau, mardi, l'intensité de la pluie a été si forte qu'elle en a surpris plus d'un. Un expert de Météo France confirme : « Sur l'ensemble de la journée, il est tombé 50 mm d'eau à Mâcon, alors que la moyenne pour un mois de septembre est de 71 mm. Au plus fort du violent orage, les précipitations se sont élevées à 35 mm d'eau en une heure. Le chiffre peut paraître impressionnant mais il n'a rien de vraiment exceptionnel. Ça arrive, pas tous les ans, mais ça arrive. Toutefois, cette donnée place la journée de mardi dans le Top 10 des relevés les plus importants de ces dernières décennies. Pour le moment, le record date de 1956 avec des précipitations de 98 mm sur une journée. La 1^{re} et dernière valeur pour un mois de septembre à Mâcon remonte à 2010. Il était tombé 49,9 mm, soit 14,6 mm d'eau de plus que les fortes pluies de mardi. »

Plus tôt, les premiers relevés de Météo France datent de 1942.

Des routes impraticables

À Mâcon, certains bas-côtés de la RD 906 sur le qual Lamartine ont vite été inondés par les fortes averses qui ont également impacté la visibilité des automobilistes. Un peu plus au sud de la ville, les usagers de la route ont été surpris entre le rond-point Georges-Clemenceau et le carrefour Georges-Pompidou, au niveau du magasin Boulanger. Les eaux ont envahi la route, la rendant impraticable. Toujours en direction du sud, c'est rue des Cadets, au niveau du pôle commercial du Vinselles, que les pluies torrentielles ont désorienté les nombreux clients qui souhaitaient quitter les parkings de la zone. Là aussi, les automobilistes ont dû s'arrêter de patrouille avant de pouvoir s'engager sur la route. De très longues minutes... interminables.

© Bernard Ribet



Ici un éclair, avec la Roche de Sohier, photographié par un Mâconnais. Photo Jason Gimaret

AVIS

Enquêtes publiques

COMMUNE DE DE SERRIÈRES-SUR-AIN

Élaboration du plan local d'urbanisme et révision du zonage d'assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales

Avis d'enquête publique unique

Par arrêté municipal N°17-2023 du 10/07/2023, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de révision du zonage d'assainissement et des eaux pluviales de la commune de SERRIÈRES-SUR-AIN est soumis à une enquête publique, dans les formes définies par le code de l'aménagement. Le plan local d'urbanisme est un document qui réglemente le droit de bâtir sur le territoire communal qui doit nécessairement se trouver en cohérence avec le zonage d'assainissement et des eaux pluviales de la commune.

Conformément aux décisions de la mission régionale d'autorité d'aménagement N° 2020-AJA-KLU-1850 du 7 mars 2019 et N° 2020-AJA-KLU-1850 du 05/05/2020, ce projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales n'est pas l'objet d'une évaluation environnementale.

L'enquête publique unique sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme se déroulera à la mairie de SERRIÈRES-SUR-AIN, 451 route de Serrières, 01450 SERRIÈRES-SUR-AIN, pendant une durée de 01 jour consécutif à partir du mardi 12/09/2023 à 16 h 00 jusqu'au jeudi 12/10/2023 à 12 h 00 inclus.

L'attention du public est ainsi attirée sur le fait que les observations et propositions reçues avant le 12 septembre 2023 à 16 heures ou après le 12 octobre 2023 à midi ne pourront pas être prises en considération.

La personne responsable du plan local d'urbanisme est la commune de SERRIÈRES-SUR-AIN, représentée par son maire Monsieur Jean-Michel BOULMIE.

Toute information relative au plan local d'urbanisme peut être demandée auprès de la mairie de Serrières-sur-Ain, 451 route de Serrières, 01450 SERRIÈRES-SUR-AIN, ou par téléphone 09 62 62 25 13 (du 9h au 18h) par courrier électronique adressé à l'adresse secretariat@serrieres-sur-ain.fr.

Madame Veronique PAGAUD est nommée en qualité de commissaire enquêteur par décision N° 2300055/05 du 10/05/2023 du président du tribunal administratif de Lyon.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, du mardi 12/09/2023 à 16 h 00 jusqu'au jeudi 12/10/2023 à 12 h 00 inclus, le public pourra consulter gratuitement, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, le dossier d'enquête publique en version numérique sur le site internet de la commune. L'adresse suivante : <https://www.serrieres-sur-ain.fr> ainsi que sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique disponible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4738> et/ou de transmettre ses observations et propositions par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4738@registre-dematerialise.fr.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra déposer ses observations et faire ses propositions selon les possibilités suivantes :

- * soit sur le registre d'enquête papier établi sur feuilles non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, mis à disposition à la mairie de SERRIÈRES SUR AIN aux jours et heures habituels d'ouverture au public, les mardis de 16 heures à 18 heures et les jeudis de 9 heures à 12 heures, du 12/09/2023 au 12/10/2023 inclus (sauf fermeture ou modifications d'horaires exceptionnelles) ;
- * soit auprès de la commissaire enquêteur aux jours et heures de ses permanences, qui se tiendront à la mairie de SERRIÈRES-SUR-AIN les mardis 12/09/2023 de 16 h 00 à 18 h 00, le mardi 12/10/2023 de 10 h 00 à 12 h 00 ;
- * soit sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4738> ;
- * soit par voie postale en adressant un courrier électronique à l'adresse suivante : secretariat@serrieres-sur-ain.fr.

À l'issue de la procédure d'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur à la mairie de SERRIÈRES SUR AIN, aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant la même période sur les sites internet dont les adresses sont les suivantes : <https://www.registre-dematerialise.fr/4738> ou : <http://serrieres-sur-ain.fr>

L'arrêté municipal N°17-2023 du 10/07/2023 cité ci-dessus est consultable à la mairie de SERRIÈRES-SUR-AIN ainsi que sur le site internet de la commune : <http://serrieres-sur-ain.fr>

09 62 62 25 13

Plan local d'urbanisme

HAUT BUGEY

HAUT-BUGEY AGGLOMERATION

Arrêt de projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur la commune d'Aranc

Par délibération du 17/07/2023, le conseil d'agglomération de Haut-Bugey Agglomération a arrêté le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur la commune d'Aranc et a dressé le bilan de la concertation. Cette délibération est affichée au siège de Haut-Bugey Agglomération et en mairie d'Aranc pendant un mois. Elle est consultable au siège de Haut-Bugey Agglomération, en mairie d'Aranc et en Préfecture.

09 77 37 50 00

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)



Avis de marché

Identification de l'acheteur : Nom complet de l'acheteur : Commune de PONT D'AIN

N° SIRET : 210 103 940 00015
Vile : PONT D'AIN
Code Postal : 01160

Groupement de commandes : NON

Caractérisation

Moyens d'accès aux documents de la consultation et pour la remise des offres : Lien URL vers le profil acheteur : <https://marchespublics.fr>

L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil acheteur - OUI

Utilisation du moyen de communication non communément disponibles : NON

Procédure

Type de procédure : Procédure adaptée

Conditions de participation (aptitude à exercer l'activité professionnelle, capacité économique et financière, capacités techniques et professionnelles) : Voir dans le règlement de consultation

Technique d'achat : Sans objet

Début et heure limite de remise des plis : 18 Octobre 2023 à 12h03

Présentation des offres par catalogue électronique - Intention de réduction du nombre de candidats : NON

Possibilité d'attribution sans négociation (attribution sur la base de l'offre initiale) : OUI

L'acheteur engage la présence de variantes : NON

Critères d'attribution : Se reporter au règlement de consultation

Identification du marché

Intitulé du marché : Révision du Plan Local d'Urbanisme

Code CPV Principal : 71410005-6

Type de marché : Services

Durée du marché : 6 mois

Durée du marché en mois : 48 mois

La consultation comporte des franchises : NON

La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché (si marché allot) : préciser pour chaque lot dans la description : NON

Lots

Marché alloté : OUI

Description du lot n°1 : Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) C174 du n°1 : 71410005-6

Description du lot n°2 : Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) C174 du n°2 : 71410005-5

Informations complémentaires

Visite obligatoire : NON

Avis Informations complémentaires

Demandes complémentaires : Demande écrite en utilisant exclusivement l'onglet question du profil acheteur : <https://marchespublics.fr>

Date d'envoi du présent avis à la publication : 12/09/2023

09 77 37 50 00

VIES DES SOCIÉTÉS

Constitutions de sociétés

Par acte SSP du 05/05/2023 il a été constitué une société interprofessionnelle de soins ambulatoires à capital variable dénommée :

SISA MSP DE MEXIMIEUX

Siège social : 180 rue du Docteur Lévy 01800 MEXIMIEUX

Capital : 540 €

Capital minimum : 54 € Capital maximum : 2 000 €

Objet : L'exercice en commun, par ses associés, d'activités de coordination thérapeutiques, entendues comme les procédures mises en place au sein de la société ou entre la société et des partenaires, visant à améliorer la qualité de la prise en charge et la cohérence de parcours de soin ; d'éducation thérapeutique telle que définie à l'article L.1161-1 du Code de la santé publique ; de coopération entre les professionnels de santé tels que définis à l'article L4011-1 du code de la santé publique. Du contributeur à la formation des professionnels de santé.

Gérant : M. SEBASTIEN RICHES 180 rue du docteur Lévy 01800 MEXIMIEUX

Cession des parts sociales : La cession de parts ne peut s'effectuer qu'à la majorité qualifiée des associés autres que l'associé démissionnaire, c'est-à-dire lorsque la cession intervient, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers exerçant ou non la même profession que le cédant.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de BOURG-EN-BRESSE

09 77 37 50 00

COMMUNE DE SERRIÈRES-SUR-AIN **Élaboration du plan local d'urbanisme et révision du zonage d'assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales de Serrières-sur-Ain**
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté municipal N°17-2023 du 10/07/2023, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de révision du zonage d'assainissement et des eaux pluviales de la commune de SERRIÈRES-SUR-AIN est soumis à une enquête publique, dans les formes déterminées par le code de l'environnement. Le plan local d'urbanisme est un document qui régit le droit des sols sur le territoire communal qui doit nécessairement se trouver en cohérence avec le zonage d'assainissement et des eaux pluviales de la commune.

Conformément aux décisions de la mission régionale d'autorité environnementale N° 2020-ARA-KKU-1880 du 7 mars 2020 et N° 2020-ARA-KKU-1885 du 09/03/2020, ni le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ni le projet de plan local d'urbanisme ne font l'objet d'une évaluation environnementale.

L'enquête publique unique sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales et sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme se déroulera à la mairie de SERRIÈRES-SUR-AIN, 451 route de Serrières, 01450 SERRIÈRES-SUR-AIN, pendant une durée de 31 jours consécutifs à partir du mardi 12/09/2023 à 16 h 00 jusqu'au jeudi 12/10/2023 à 12 h 00 inclus.

L'attention du public est donc attirée sur le fait que les observations et propositions reçues avant le 12 septembre 2023 à 16 heures ou après le 12 octobre 2023 à midi ne pourront pas être prises en considération.

La personne responsable du plan local d'urbanisme est la commune de SERRIÈRES-SUR-AIN, représentée par son maire Monsieur Jean-Michel BOULMÉ. Toute information relative au plan local d'urbanisme peut être demandée auprès de la mairie de Serrières-sur-Ain, 451 route de Serrières, 01450 SERRIÈRES-SUR-AIN, ou par téléphone (09 62 62 30 03) ou par courrier électronique adressé à l'adresse secretariat@serrieres-sur-ain.fr. Madame Véronique PACAUD est nommée en qualité de commissaire enquêteur par décision N° E23000055/69 du 10/05/2023 du président du tribunal administratif de Lyon.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, du mardi 12/09/2023 à 16 h 00 jusqu'au jeudi 12/10/2023 à 12 h 00 inclus, le public pourra consulter gratuitement, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, le dossier d'enquête publique en version numérique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://serrieres-sur-ain.fr> ainsi que sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique disponible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4738>.

Pendant toute la durée de l'enquête publique le dossier d'enquête publique sera également consultable en version papier et gratuitement à la mairie de SERRIÈRES-SUR-AIN (siège de l'enquête publique), les mardis de 15 heures à 18 heures et les jeudis de 9 heures à 12 heures, sauf fermeture ou modifications d'horaires exceptionnels.

Par ailleurs, pendant toute la durée de l'enquête publique, un poste informatique sera tenu à la disposition du public à la mairie de SERRIÈRES-SUR-AIN aux jours et heures habituels d'ouverture au public précédemment, afin de permettre la consultation du dossier et de déposer d'éventuelles observations et propositions sur le registre numérique dédié à l'enquête publique disponible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4738> et/ou de transmettre ses observations et propositions par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4738@registre-dematerialise.fr.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra déposer ses observations et faire ses propositions selon les possibilités suivantes :

- soit sur le registre d'enquête papier établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêteur, mis à disposition à la mairie de SERRIÈRES SUR AIN aux jours et heures habituels d'ouverture au public, les mardis de 15 heures à 18 heures et les jeudis de 9 heures à 12 heures, du 12/09/2023 au 12/10/2023 inclus (sauf fermeture ou modifications d'horaires exceptionnels)

- soit auprès de la commissaire enquêteur aux jours et heures de ses permanences, qui se tiendront à la mairie de SERRIÈRES-SUR-AIN le mardi 12/09/2023 de 16 h 00 à 18 h 00, le mardi 26/09/2023 de 16 h 00 à 18 h 00 et le jeudi 12/10/2023 de 10 h 00 à 12 h 00

- soit sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4738>

Il est précisé que les pièces jointes déposées sur le registre dématérialisé doivent avoir une capacité inférieure à 50 Mo.

- soit par courrier électronique à : enquete-publique-4738@registre-dematerialise.fr

Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 25 Mo.

- soit par voie postale en adressant un courrier à Madame la commissaire enquêteur à la mairie de SERRIÈRES-SUR-AIN, 451 route de Serrières, 01450 SERRIÈRES-SUR-AIN

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal pourra approuver l'élaboration du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur.

À l'issue de la procédure d'enquête publique, le public pourra consulter le rap-

port et les conclusions de la commissaire enquêteur à la mairie de SERRIÈRES SUR AIN, aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant la même période sur les sites internet dont les adresses sont les suivantes : <https://www.registre-dematerialise.fr/4738> ou : <https://serrieres-sur-ain.fr>. L'arrêté municipal N°17-2023 du 10/07/2023 cité ci-dessus est consultable à la mairie de SERRIÈRES-SUR-AIN ainsi que sur le site internet de la commune : <https://serrieres-sur-ain.fr>

ECO 01 ALJ-373014/09/23



EXTRAIT DE L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU 5 SEPTEMBRE 2023

Reunie le 5 septembre 2023, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain a émis un avis favorable à la demande de création d'un ensemble commercial pour une surface de vente sollicitée de 3 335 m², sur la commune de Saint-Genis-Pouilly, présentée par la société SEPRIC REALISATIONS.

ECO 01 ALJ-37326 14/09/23



Me BERNASCONI, Avocat associé de la SELARL BERNASCONI ROZET MONNET-SUETY FOREST à BOURG EN BRESSE - 9, Avenue Alsace Lorraine

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

D'UNE MAISON D'HABITATION SISE A SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC (01960) 1956 route de Montracol

Une maison d'habitation, cadastrée : Section E N°468 Lieudit « 1956 route de Montracol » pour 18a 23ca

Au sous-sol : une chaufferie, un garage (actuellement occupé par des animaux), une cave

Au rez-de-chaussée : une salle à manger, un séjour, une cuisine, une salle de bains, WC et 2 chambres

Au 1er étage : 2 chambres

Surface loi carrez : 123,55 m² Pas de chauffage, pas d'eau chaude.

Maison (intérieur et extérieur) en mauvais état et de gros travaux sont à prévoir.

Un jardin

Il existe apparemment un assainissement individuel, non accessible en l'état.

Occupé par le propriétaire.

Visite par la SELARL AHRES, Commissaire de justice à Bourg en Bresse (01000) le mercredi 27 septembre 2023 de 14 heures à 15 heures.

SUR LA MISE A PRIX DE 50.000 € OUTRE CHARGES

ADJUDICATION le MARDI 17 OCTOBRE 2023 à 14 HEURES

à l'audience des criées du Juge de l'Exécution immobilière du Tribunal Judiciaire de BOURG EN BRESSE - AU PALAIS DE JUSTICE 32 Avenue Alsace Lorraine 01000 BOURG EN BRESSE

Pour consulter le cahier des conditions de vente, s'adresser au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de BOURG EN BRESSE ou à été déposé ou au cabinet de la SELARL BERNASCONI ROZET MONNET SUETY FOREST.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au cabinet de Me J. BERNASCONI - Tél : 04.74.45.89.23 - courriel : saisie-immobiliere@bernasconi-avocats.com et via le site www.ventes.fr

On ne peut miser que par l'intermédiaire d'un avocat du barreau de l'AIN.

Une consignation pour enchérir est obligatoire par chèque de banque à l'ordre de CAPPÀ RHONE-ALPES, de 10% du montant de la mise à prix (consignation minimum de 3.000 €).

Pour extrait,
Me BERNASCONI, Avocat associé de la SELARL BERNASCONI ROZET MONNET-SUETY FOREST

ECO 01 ALJ-37300 14/09/23

Lyon

Une Lyonnaise emprisonnée en Tunisie pour adultère

En conflit avec son mari avec qui elle est en instance de divorce, une chef d'entreprise de l'Est lyonnais, franco-tunisienne, a été arrêtée alors qu'elle était en vacances et croisée. Les policiers l'ont surprise avec un amant. Son procès devait se tenir ce mercredi à Tunis.

Des plages de Hammamet à la Manouba, la célèbre prison pour femmes tunisienne... Incroyable histoire que celle de Sonia ⁽¹⁾, femme d'affaires de l'Est lyonnais. Parce qu'elle s'imaginait être redevenue une femme libre, elle croulait derrière des barreaux pour une sombre histoire de divorce.

En mai, cette Franco-Tunisienne de 48 ans, en conflit avec son mari avec qui elle ne vit plus, s'envole pour passer quelques jours en Tunisie. Elle a des affaires là-bas et notamment une entreprise dont son conjoint est gérant. Elle s'accorde une escapade dans un hôtel à Hammamet, rencontre un homme et poste la photo de son bonheur sur Snapchat.

Le mari n'a apprécié guère et porte plainte pour adultère. Il a le droit, il est en Tunisie où le fait de tromper son conjoint est un délit. Les amants sont embarqués par les policiers et Sonia est transférée à la Manouba où elle attend son procès pour adultère et fornication.

Sa famille s'est mobilisée puis, à la mi-août, ses amis... C'est



En Tunisie, le fait de tromper son conjoint est un délit. Photo d'illustration Joel Philippou

un scandale, d'effusque Lisa. Je suis moi-même Tunisienne et ignoreais que l'adultère était puni de 5 ans d'emprisonnement ! Comment une telle loi peut-elle exister et être mise en application ? C'est tellement choquant ! Je retourne régulièrement en Tunisie et je m'y sens très libre même si la Tunisie reste un pays musulman ! Elle nous explique qu'un conflit financier est à l'origine de la mésentente et de la séparation du couple.

« Si le mari retire sa plainte, cette femme peut sortir demain de prison. D'ailleurs, Sonia s'en était ouverte au consulat de Tunisie à Lyon, Avenue Foch, le service social connaît bien son histoire. Il y a six mois environ, elle était venue pour accuser son époux de dilapider l'argent de leur société en Tunisie. Le consulat souligne que l'adultère est un délit en Tun-

isie mais que l'État ne peut poursuivre l'époux tant que si le mari ou la femme, a déposé plainte ». C'est un droit qui est réservé aux couples mais il faut que le flagrant délit soit constaté. Le procureur de la République ne peut être à l'origine des poursuites comme c'est le cas par exemple en Egypte ou en Algérie. « Le fait que le couple soit en instance de divorce ne change rien. « Du moment que le divorce n'a pas été prononcé, cela reste un délit. »

Quelle solution alors pour faire libérer Sonia ? Si le mari retire sa plainte, cette femme peut sortir demain de prison. La loi tunisienne est souple », nous explique le consulat. Ce mercredi, après trois renvois, le tribunal correctionnel de Tunis devait étudier son dossier. À 18 heures, Sonia n'avait toujours pas été jugée.

• Annie Demontfontaine | * Prison modifiée

Louhans

Un Bressan se qualifie pour les championnats du monde d'Ironman

Dimanche 20 août a eu lieu l'épreuve de Ironman am-nuel à Vichy. Le Bressan Cédric Dumont s'est essayé à cet exercice du triathlon le plus exigeant pour la première fois et cela s'est avéré être une réussite puisqu'il s'est qualifié pour les championnats du monde en terminant troisième de sa catégorie.

Qu'est-ce qui pourrait rendre un triathlon encore plus difficile ? Le faire sur 226 km. Cela s'appelle l'Ironman et c'est le défi que s'est lancé Cédric Dumont. Pour sa première participation à une telle compétition, l'ingénieur bressan, originaire de Louhans et habitant désormais Grenoble, est parvenu à décrocher le 15^e temps toutes catégories confondues. Par la même occasion, il a terminé sur le podium de la tranche des 25-29 ans. 10h29m56s, c'est le temps qu'il lui a fallu pour boucler les 3,85 km à la nage, 180 km à vélo et 42,195 km de course à pied.



Pour une première, Cédric Dumont a réalisé le troisième meilleur temps de sa catégorie d'âge. Photo Sportsgraf.com

L'athlète de 26 ans a pratiqué le football pendant une dizaine d'années dans les clubs de la région. Depuis quelques années, il effectue régulièrement des sorties à vélo pouvant aller jusqu'à 200 km. C'est également

un adepte de la course à pied puisqu'il aura bientôt plus d'une dizaine de marathons à son compteur, dont celui de Paris qu'il a terminé sous la barre des 3 h 30 cette année.

Il reconnaît néanmoins ses faiblesses dans l'une des disciplines. « Avant je n'aimais pas nager. Eh bien... Même maintenant, je n'aime toujours pas ça (rires). » Après les 3,85 km à la nage, le Bressan pointait à la 110^e place, déjà très loin des leaders.

Une remontée folle tout au long de l'épreuve

Cédric a réussi à rattraper une grande partie de son retard dans l'un des deux exercices qui lui conviennent le plus : le vélo.

« Avant de commencer le marathon, on m'a informé que je n'étais pas si loin du troisième ».

Les championnats du monde à Hawaï sont déjà dans un coin de sa tête, forcément. Même si la victoire semble impossible vu les temps réalisés par les athlètes professionnels.

• Jérôme Philippou

AVIS

Enquêtes publiques

COMMUNE DE DE SERRIERES-SUR-AIN

Elaboration du plan local d'urbanisme et révision du zonage d'assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales

Avis d'enquête publique unique

Par arrêté municipal N°17-2023 du 10/07/2023, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de révision du zonage d'assainissement et des eaux pluviales de la commune de SERRIERES-SUR-AIN est soumis à une enquête publique, dans les formes déterminées par le Code de l'urbanisme. Le plan local d'urbanisme est un document qui réglemente le droit des sols sur le territoire communal qui doit nécessairement se trouver en cohérence avec le zonage d'assainissement et des eaux pluviales de la commune.

Conformément aux décisions de la mission régionale d'autorité environnementale N° 2023-ARA-RN1-1880 du 7 mars 2023 et N° 2023-ARA-MLU-1868 du 09/03/2023, et le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales et le projet de plan local d'urbanisme ne font l'objet d'une enquête environnementale.

L'enquête publique unique sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales et sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme se déroulera à la mairie de SERRIERES-SUR-AIN, 451 route de Semène, 01450 SERRIERES-SUR-AIN, pendant une durée de 31 jours consécutifs à partir du mardi 12/08/2023 à 18 h 00 jusqu'au jeudi 12/10/2023 à 12 h 00 inclus.

L'attention du public est donc attirée sur le fait que ses observations et propositions reçues avant le 12 septembre 2023 à 16 heures au plus tard le 12 octobre 2023 à midi ne pourront pas être prises en considération.

La personne responsable du plan local d'urbanisme est la commune de SERRIERES-SUR-AIN, représentée par son maire Monsieur Jean-Michel BOULME. Toute information relative au plan local d'urbanisme peut être demandée auprès de la mairie de Semène-sur-Ain, 451 route de Semène, 01450 SERRIERES-SUR-AIN, ou par téléphone 09 62 62 30 09 ou par courrier électronique adressé à l'adresse : secretariat@serrieres-sur-ain.fr

Madame Véronique PACAUD est nommée en qualité de commissaire enquêteur par décision N° 23030055/09 du 10/08/2023 du président du tribunal administratif de Lyon. Pendant toute la durée de l'enquête publique, du mardi 12/08/2023 à 16 h 00 jusqu'au jeudi 12/10/2023 à 12 h 00 inclus, le public pourra consulter gratuitement, 7 jours sur 7 de 9 heures à 18 heures, le dossier d'enquête publique en version numérique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.serrieres-sur-ain.fr> ainsi que sur la page internet dédiée à l'enquête publique disponible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/73>

Pendant toute la durée de l'enquête publique le dossier d'enquête publique sera également consultable en version papier et gratuitement à la mairie de SERRIERES-SUR-AIN (jeudi de l'enquête publique, les mardis de 15 heures à 18 heures et les jeudis de 9 heures à 12 heures, sauf fermeture ou modifications d'horaires exceptionnelles).

Par ailleurs, pendant toute la durée de l'enquête publique, un poste informatique sera mis à la disposition du public à la mairie de SERRIERES-SUR-AIN aux jours et heures habituels d'ouverture au public pour permettre la consultation du dossier et de déposer d'éventuelles observations et propositions sur le registre numérique dédié à l'enquête publique. L'adresse est la suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/73> et/ou de transmettre ses observations et propositions par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-73@registre-dematerialise.fr

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra déposer ses observations et faire ses propositions selon les modalités suivantes :

• soit sur le registre d'enquête papier établi sur feuilles non cotées, cotées et parafichés par la commissaire enquêteur, mis à disposition à la mairie de SERRIERES SUR-AIN aux jours et heures habituels d'ouverture au public, les mardis de 15 heures à 18 heures et les jeudis de 9 heures à 12 heures, du 12/08/2023 au 12/10/2023 inclus (sauf fermeture ou modifications d'horaires exceptionnelles) ;

• soit auprès de la commissaire enquêteur aux jours et heures de son permanence, qui se tiendront à la mairie de SERRIERES-SUR-AIN le mardi 12/08/2023 de 16 h 00 à 18 h 00, le mardi 26/08/2023 de 16 h 00 à 18 h 00 et le jeudi 12/10/2023 de 10 h 00 à 12 h 00 ;

• soit sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/73>

Le registre dématérialisé doit avoir une capacité inférieure à 50 Mo.

* soit par courrier électronique à l'adresse : secretariat@serrieres-sur-ain.fr

Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 25 Mo.

• soit par voie postale en adressant un courrier à Madame la commissaire enquêteur à la mairie de SERRIERES-SUR-AIN, 451 route de Semène, 01450 SERRIERES-SUR-AIN.

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal pourra approuver l'élaboration du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur.

À l'issue de la procédure d'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur à la mairie de SERRIERES SUR-AIN, aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'il en aura reçu et pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables pendant la même période sur les sites internet dont les adresses sont les suivantes : <https://www.registre-dematerialise.fr/73> ou : <https://www.serrieres-sur-ain.fr>

L'arrêté municipal N°17-2023 du 10/07/2023 cité ci-dessus est consultable à la mairie de SERRIERES-SUR-AIN ainsi que sur le site internet de la commune : <https://www.serrieres-sur-ain.fr>

303248500

COMMUNE DE SERRIÈRES-SUR-AIN**Élaboration du plan local d'urbanisme et révision du zonage d'assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales de Serrières-sur-Ain
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté municipal N°17-2023 du 10/07/2023, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de révision du zonage d'assainissement et des eaux pluviales de la commune de SERRIÈRES-SUR-AIN est soumis à une enquête publique, dans les formes déterminées par le code de l'environnement. Le plan local d'urbanisme est un document qui réglemente le droit des sols sur le territoire communal qui doit nécessairement se trouver en cohérence avec le zonage d'assainissement et des eaux pluviales de la commune.

Conformément aux décisions de la mission régionale d'autorité environnementale N° 2020-ARA-KKU-1990 du 7 mars 2020 et N° 2020-ARA-KKU-1885 du 09/03/2020, ni le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ni le projet de plan local d'urbanisme ne font l'objet d'une évaluation environnementale.

L'enquête publique unique sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales et sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme se déroulera à la mairie de SERRIÈRES-SUR-AIN, 451 route de Serrières, 01450 SERRIÈRES-SUR-AIN, pendant une durée de 31 jours consécutifs à partir du mardi 12/09/2023 à 16 h 00 jusqu'au jeudi 12/10/2023 à 12 h 00 inclus.

L'attention du public est donc attirée sur le fait que les observations et propositions reçues avant le 12 septembre 2023 à 16 heures ou après le 12 octobre 2023 à midi ne pourront pas être prises en considération.

La personne responsable du plan local d'urbanisme est la commune de SERRIÈRES-SUR-AIN, représentée par son maire Monsieur Jean-Michel BOULME. Toute information relative au plan local d'urbanisme peut être demandée auprès de la mairie de Serrières-sur-Ain, 451 route de Serrières, 01450 SERRIÈRES-SUR-AIN, ou par téléphone (09 62 62 30 03) ou par courrier électronique adressé à l'adresse secretariat@serrieres-sur-ain.fr.

Madame Véronique PACAUD est nommée en qualité de commissaire enquêteur par décision N° E23000055/69 du 10/05/2023 du président du tribunal administratif de Lyon.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, du mardi 12/09/2023 à 16 h 00 jusqu'au jeudi 12/10/2023 à 12 h 00 inclus, le public pourra consulter gratuitement, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, le dossier d'enquête publique en version numérique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://serrieres-sur-ain.fr>, ainsi que sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique disponible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4738>.

Pendant toute la durée de l'enquête publique le dossier d'enquête publique sera également consultable en version papier et gratuitement à la mairie de SERRIÈRES-SUR-AIN (siège de l'enquête publique), les mardis de 15 heures à 18 heures et les jeudis de 9 heures à 12 heures, sauf fermeture ou modifications d'horaires exceptionnels.

Par ailleurs, pendant toute la durée de l'enquête publique, un poste informatique sera tenu à la disposition du public à la mairie de SERRIÈRES-SUR-AIN aux jours et heures habituels d'ouverture au public précisés précédemment, afin de permettre la consultation du dossier et de déposer d'éventuelles observations et propositions sur le registre numérique dédié à l'enquête publique disponible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4738> et/ou de transmettre ses observations et propositions par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4738@registre-dematerialise.fr.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra déposer ses observations et faire ses propositions selon les possibilités suivantes :

- soit sur le registre d'enquête papier établi sur feuillets non mobiles, côtés et parafés par la commissaire enquêteur, mis à disposition à la mairie de SERRIÈRES SUR AIN aux jours et heures habituels d'ouverture au public, les mardis de 15 heures à 18 heures et les jeudis de 9 heures à 12 heures, du 12/09/2023 au 12/10/2023 inclus (sauf fermeture ou modifications d'horaires exceptionnels) ;
- soit auprès de la commissaire enquêteur aux jours et heures de ses permanences, qui se tiendront à la mairie de SERRIÈRES-SUR-AIN le mardi 12/09/2023 de 16 h 00 à 18 h 00, le mardi 26/09/2023 de 16 h 00 à 18 h 00 et le jeudi 12/10/2023 de 10 h 00 à 12 h 00 ;
- soit sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4738>. Il est précisé que les pièces jointes déposées sur le registre dématérialisé doivent avoir une capacité inférieure à 50 Mo ;
- soit par courrier électronique à : enquete-publique-4738@registre-dematerialise.fr.

Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 25 Mo.

- soit par voie postale en adressant un courrier à Madame la commissaire enquêteur à la mairie de SERRIÈRES-SUR-AIN, 451 route de Serrières, 01450 SERRIÈRES-SUR-AIN.

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal pourra approuver l'élaboration du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur.

À l'issue de la procédure d'enquête publique, le public pourra consulter le rap-

port et les conclusions de la commissaire enquêteur à la mairie de SERRIÈRES-SUR-AIN, aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant la même période sur les sites internet dont les adresses sont les suivantes : <https://www.registre-dematerialise.fr/4738> ou : <https://serrieres-sur-ain.fr>. L'arrêté municipal N°17-2023 du 10/07/2023 cité ci-dessus est consultable à la mairie de SERRIÈRES-SUR-AIN ainsi que sur le site internet de la commune <https://serrieres-sur-ain.fr>.

ECO 01 ALJ-35712 24/08/23



Selari LEGI 01

Maître Charlotte VARVIER Avocat

Bâtiment Le Pilote - 120, rue de la Outarde -

ZA En Beauvoir - 01500 CHATEAU GAILLARD

26 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

**D'UN APPARTEMENT A USAGE D'HABITATION
D'UNE SUPERFICIE LOI CARREZ DE 53,24 M²
D'UN GARAGE ET D'UNE CAVE
A TREVOUX (01600) 6 RUE DES HALLES**

**SUR LA MISE A PRIX DE 19.000 €
OUTRE CHARGES**

Cette vente aura lieu à l'audience des criées du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOURG EN BRESSE, Juge de l'Exécution, 32 avenue Alsace Lorraine, BP 306 - 01000 BOURG EN BRESSE, le : **MARDI 3 OCTOBRE à 14h00**

Une visite du bien est prévue le : **18 septembre 2023 de 10h00 à 11h00 sur place**

Le cahier des conditions de la vente, dressé par Maître Charlotte VARVIER Avocat poursuivant, peut être consulté au greffe du juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de BOURG EN BRESSE sous le numéro RG 23/00018, ou à son cabinet.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser :

- Au Cabinet de Maître VARVIER Charlotte Avocat : TEL. 04 74 34 60 68

ECO 01 ALJ-36713 24/08/23



**La dématérialisation
des marchés publics,
click & play.**

Découvrez notre plateforme nationale fiable et performante, permettant la mise en ligne des DCE, la réception électronique des plis sécurisée.

5.2 Information dans le bulletin municipal

Page 22

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

- **SUR LE PROJET D'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME,**
- **SUR CELUI DE LA RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**
- **SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES**

CETTE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SE DÉBOULERA PENDANT UNE DURÉE DE 31 JOURS CONSÉCUTIFS :

À PARTIR DU MARDI 12/09/2023 À 16 h 00
JUSQU'AU JEUDI 12/10/2023 À 12 h 00 INCLUS.

NOS DOCUMENTS D'URBANISME

Pour obéir à la loi, le *Plan Local d'Urbanisme*, qui est le document qui régit le droit des sols sur le territoire communal, doit désormais se trouver en cohérence avec le zonage d'assainissement et intégrer la gestion des eaux pluviales de la commune.

Depuis les années 2000, la commune de Serrières-sur-Ain était pourvue, d'une part d'un *schéma directeur d'assainissement* ayant une vingtaine d'années, toujours actuellement opposable.

Mais la commune possédait aussi un *Plan d'Occupation des Sols* (POS) rendu caduc à partir de mars 2017 par une loi qui a frappé de caducité tous les POS de France et de Navarre sans exception.

Notre élaboration du PLU a donc été menée en parallèle avec la révision de notre zonage d'assainissement et la gestion des eaux pluviales et même avec la réalisation effective de notre assainissement collectif.



NOUVELLE STEP DE COURTENOUX LA VIEILLE



NOUVELLE STEP AU BOURG DE SERRIÈRES

COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

- une note de présentation non technique conforme à l'article R. 123-8 2° du code de l'environnement,
- le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme comprenant :
 - le rapport de présentation,
 - le bilan de concertation
 - le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
 - les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - le règlement écrit et graphique, incluant la liste des emplacements réservés,
 - les annexes, incluant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
- les pièces administratives liées à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (les délibérations, le compte rendu de la séance du conseil municipal prenant acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale ne soumettant pas le plan à évaluation, le bilan de la concertation.
- tous les avis des personnes publiques associées et consultées,
- tous les avis recueillis dans le cadre de la procédure,
- les publications réglementaires effectuées dans la presse locale.

Pages 9 à 12 ... VERS LE PLU

ENFIN LA FIN DE L'ÉLABORATION DU PLU ?

Nous aurons donc un **PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)** au début de l'année 2024 pour une opération recommencée en 2015, après une première tentative de commencement en 2012, ... si toutefois tout va pour le mieux maintenant !

La première cause de cette longue attente est d'abord l'incertitude juridique qui prévaut dans le domaine de l'urbanisme où, soit un projet de loi est retiré un moment après avoir été annoncé, soit une loi chasse la précédente avant qu'on ait eu le temps de finir de comprendre cette dernière et que puisse s'en établir une jurisprudence !

Nous aurons donc passé beaucoup de temps à détricoter souvent l'ouvrage qui nous avait demandé tant de temps pour être tricoté d'abord.

Ainsi l'essai de 2012 a été stoppé net par soucis d'économie dès lors que fut annoncé pour 2015 la fin probable des PLU (communaux) et l'obligation des PLUI (le I FINAL signifiant « intercommunaux »). Ce qui, avait pu, en 2015, être empêché par la mobilisation des associations d'élus, en particulier celle des maires ruraux devant l'Assemblée Nationale.

D'où notre relance du processus d'élaboration de notre PLU en 2015

Encore faut-il ajouter que, si les dernières lois sur l'urbanisme s'appliquent, après le **SCHEMA REGIONAL** qui est en cours d'élaboration en ce moment même, ce seront en cascade, d'abord les **SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)** qui devront s'y adapter, puis ce seront les **PLU ou PLUI** qui devront être rendus compatibles avec leur SCOT, le notre étant celui Syndicat Mixte « **BUGEY - CÔTIÈRE - PLAINE de l'AIN** » (BUCOPA).

Rien que dans notre région il y a plus de 200 SCOT : du travail en perspective pour les cabinets d'urbanisme !

Au printemps 2022 s'est déroulée l'une des ultimes réunions du conseil municipal élu en mars 2020 sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Serrières-sur-Ain où étaient présents Monsieur J-M BOULMÉ, Maire ; Madame M-T PROYART, maire adjointe ; Monsieur Jérémie BATAILLE, adjoint ; Mesdames Christine MARTINET, adjointe ; Margareth WASILEWSKI, Marie-Juliette ARBEZ et Marie-Claire VUILLERMOZ conseillères municipales ; Messieurs Romain OLIVIER, Jean-Marie FAZILLEAU et Ludovic BARDET, conseillers municipaux ainsi que Madame Agnès DALLY-MARTIN, urbaniste.

Des avancées notables pour la commune ont pu être obtenues à ce moment là.

La plus importante est qu'après avoir opéré la division en 3 de la parcelle communale du Pré d'amont, ce qui nous a pris presque une année, nous avons pu faire apparaître au cadastre la parcelle occupée par la route de la fruitière puis, dans un second temps la verser au domaine public.

Est alors apparue une « dent creuse », parcelle communale sur laquelle a été déposé et pu être obtenu un permis de construire. D'où l'évolution tant espérée du règlement graphique (ou zonage du PLU) figurant ci-dessous.

Jean-Michel BOULMÉ

ÉVOLUTION DU PROJET DE RÈGLEMENT GRAPHIQUE (= ZONAGE) POUR LE BOURG DE SERRIÈRES

AVANT 2022



APRÈS 2022



COMMUNE DE SERRIÈRES-SUR-AIN
ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
& RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES
& GESTION DES EAUX PLUVIALES

Par arrêté municipal N°17-2023 du 10/07/2023, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de révision du zonage d'assainissement et des eaux pluviales de la commune de SERRIÈRES-SUR-AIN est soumis à une enquête publique, dans les formes déterminées par le code de l'environnement. Le plan local d'urbanisme est un document qui régit le droit des sols sur le territoire communal qui doit nécessairement se trouver en cohérence avec le zonage d'assainissement et des eaux pluviales de la commune.

Conformément aux décisions de la mission régionale d'autorité environnementale N° 2020-ARA-KKU-1880 du 7 mars 2020 et N° 2020-ARA-KKU-1885 du 09/03/2020, ni le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ni le projet de plan local d'urbanisme ne font l'objet d'une évaluation environnementale.

L'enquête publique unique sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales et sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme se déroulera à la mairie de SERRIÈRES-SUR-AIN, 451 route de Serrières, 01450 SERRIÈRES-SUR-AIN, pendant une durée de 31 jours consécutifs à partir du mardi 12/09/2023 à 16 h 00 jusqu'au jeudi 12/10/2023 à 12 h 00 inclus.

L'attention du public est donc attirée sur le fait que les observations et propositions reçues avant le 12 septembre 2023 à 16 heures ou après le 12 octobre 2023 à midi ne pourront pas être prises en considération.

La personne responsable du plan local d'urbanisme est la commune de SERRIÈRES-SUR-AIN, représentée par son maire Monsieur Jean-Michel BOULMÉ.

Toute information relative au plan local d'urbanisme peut être demandée auprès de la mairie de Serrières-sur-Ain, 451 route de Serrières, 01450 SERRIÈRES-SUR-AIN, ou par téléphone (09 62 62 30 03) ou par courrier électronique adressé à l'adresse :

secretariat@serrieres-sur-ain.fr

Madame Véronique PACAUD est nommée en qualité de commissaire enquêteur par décision N° E23000055/69 du 10/05/2023 du président du tribunal administratif de Lyon.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, du mardi 12/09/2023 à 16 h 00 jusqu'au jeudi 12/10/2023 à 12 h 00 inclus, le public pourra consulter gratuitement, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, le dossier d'enquête publique en version numérique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante :

<https://serrieres-sur-ain.fr>

ainsi que sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique disponible à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4738>

Pendant toute la durée de l'enquête publique le dossier d'enquête publique sera également consultable en version papier et gratuitement à la mairie de SERRIÈRES-SUR-AIN (siège de l'enquête publique), les mardis de 15 heures à 18 heures et les jeudis de 9 heures à 12 heures, sauf fermeture ou modifications d'horaires exceptionnels.

PAGES 10 ET 11 ... AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par ailleurs, pendant toute la durée de l'enquête publique, un poste informatique sera tenu à la disposition du public à la mairie de SERRIÈRES-SUR-AIN aux jours et heures habituels d'ouverture au public précisés précédemment, afin de permettre la consultation du dossier et de déposer d'éventuelles observations et propositions sur le registre numérique dédié à l'enquête publique disponible à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4738>

et/ou de transmettre ses observations et propositions par courrier électronique à l'adresse suivante :

enquete-publique-4738@registre-dematerialise.fr

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra déposer ses observations et faire ses propositions selon les possibilités suivantes :

- soit sur le registre d'enquête papier établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire enquêtrice, mis à disposition à la mairie de SERRIÈRES SUR AIN aux jours et heures habituels d'ouverture au public, les mardis de 15 heures à 18 heures et les jeudis de 9 heures à 12 heures, du 12/09/2023 au 12/10/2023 inclus (sauf fermeture ou modifications d'horaires exceptionnels)
- soit auprès de la commissaire enquêtrice aux jours et heures de ses permanences, qui se tiendront à la mairie de SERRIÈRES-SUR-AIN le mardi 12/09/2023 de 16 h 00 à 18 h 00, le mardi 26/09/2023 de 16 h 00 à 18 h 00 et le jeudi 12/10/2023 de 10 h 00 à 12 h 00
- soit sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4738>

Il est précisé que les pièces jointes déposées sur le registre dématérialisé doivent avoir une capacité inférieure à 50 Mo.

- soit par courrier électronique à :

enquete-publique-4738@registre-dematerialise.fr

Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 25 Mo

- soit par voie postale en adressant un courrier à Madame la commissaire enquêtrice à la mairie de SERRIÈRES-SUR-AIN, 451 route de Serrières, 01450 SERRIÈRES-SUR-AIN

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal pourra approuver l'élaboration du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice.

À l'issue de la procédure d'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice à la mairie de SERRIÈRES SUR AIN, aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant la même période sur les sites internet dont les adresses sont les suivantes :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4738> ou : <https://serrieres-sur-ain.fr>

L'arrêté municipal N°17-2023 du 10/07/2023 cité ci-dessus est consultable à la mairie de SERRIÈRES-SUR-AIN ainsi que sur le site internet de la commune :

<https://serrieres-sur-ain.fr>

Le Maire, Jean-Michel Bouliné

5.3 Certificat d'affichage

DEPARTEMENT DE L'AIN

Commune
SERRIERES SUR AIN
451 route de Serrières
01450 SERRIERES SUR AIN
Tél. : 09.62.62.30.03
Mail : secretariat@serrieres-sur-ain.fr
Permanences : Mardi : 15 h - 18 h
Jeudi : 9h - 12h

Attestation de publicité de l'avis d'enquête publique

Mairie de SERRIERES SUR AIN,

ATTESTATION

Le Maire certifie que l'avis d'enquête publique, sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme, de la révision du zonage d'assainissement et gestion des eaux pluviales, a été :

- affiché en mairie ainsi que dans les hameaux de MERPUIS et SONTTHONNAX à compter du 29 août 2023 et ce jusqu'à la fin de l'enquête publique,
- Insérer dans le journal ECO DE L'AIN du jeudi 24 août 2023, ainsi que dans le journal LE PROGRES du jeudi 24 août 2023,
- Rappelé dans le journal « ECO DE L'AIN du jeudi 14 septembre 2023, ainsi que dans le journal LE PROGRES du jeudi 14 septembre 2023,
- Et publié sur le site internet de la commune à compter du 29 août et jusqu'à la fin de l'enquête publique.

A SERRIERES SUR AIN, le 12 octobre 2023

Le Maire,
Jean-Michel BOULMÉ



Copie à : préfecture (sous-préfecture)